



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 110

*(Chapter 1
Statutes of Ontario, 2011)*

**An Act to promote
good government
by amending or repealing
certain Acts**

The Hon. C. Bentley
Attorney General

1st Reading	October 5, 2010
2nd Reading	November 4, 2010
3rd Reading	March 7, 2011
Royal Assent	March 30, 2011

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Projet de loi 110

*(Chapitre 1
Lois de l'Ontario de 2011)*

**Loi visant à promouvoir
une saine gestion publique
en modifiant ou en abrogeant
certaines lois**

L'honorable C. Bentley
Procureur général

1 ^{re} lecture	5 octobre 2010
2 ^e lecture	4 novembre 2010
3 ^e lecture	7 mars 2011
Sanction royale	30 mars 2011



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 110 and does not form part of the law. Bill 110 has been enacted as Chapter 1 of the Statutes of Ontario, 2011.

The Bill is part of the government initiative to promote good government.

The Bill amends or repeals a number of Acts and revokes a number of regulations. For convenience, the amendments, repeals and revocations are set out in separate Schedules. The Schedules for each Ministry include amendments to and repeals of Acts that are administered by the Ministry or that affect the Ministry. The commencement provisions for each of the Schedules are set out in the Schedules.

SCHEDULE 1 MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL

General

Appeals of the imposition of a monetary penalty under section 14.1 of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* and hearings of matters under the *Gaming Control Act, 1992*, the *Liquor Licence Act* and the *Vintners Quality Alliance Act, 1999* are transferred from the Board of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario to the Licence Appeal Tribunal.

Evidence Act

Subsection 5 (3) of the Act is amended to shift the regulation-making authority under that subsection from the Lieutenant Governor in Council to the Attorney General.

Justices of the Peace Act

Subsection 2.1 (12) of the Act is amended to change the process for applying for justice of the peace positions and reviewing those applications. Subsection (12.1) is added to the section to address transition. Obsolete transition provisions in the section are repealed.

Provincial Offences Act

Sections 13 and 20 of the Act are amended to transfer some of the regulation-making authority set out in those sections from the Lieutenant Governor in Council to the Attorney General. Section 128 of the Act is amended to permit the clerk of the court in specified circumstances to have an appeal brought before a justice to determine whether the appeal should be dismissed. Finally, the Schedule makes several housekeeping and consequential amendments to the Act.

Wine Content and Labelling Act, 2000

A minor amendment is made to the Act to reflect the fact that it is the Registrar of Alcohol and Gaming who proposes to suspend or revoke a licence to sell or deliver liquor under the *Liquor Licence Act*, not the Alcohol and Gaming Commission of Ontario that suspends or revokes the licence.

SCHEDULE 2 MINISTRY OF CONSUMER SERVICES

Business Corporations Act

The definition of "auditor" in subsection 1 (1) of the Act is amended to include not only a partnership of auditors but also an auditor that is incorporated.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 110, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 110 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2011.

Le projet de loi fait partie des initiatives prises par le gouvernement pour promouvoir une saine gestion publique.

Le projet de loi modifie ou abroge un certain nombre de lois et de règlements. Par souci de commodité, les modifications et les abrogations font l'objet d'annexes distinctes. Les annexes de chaque ministère modifient ou abrogent des lois dont l'application relève du ministère concerné ou des lois qui ont une incidence sur celui-ci. Les dispositions d'entrée en vigueur des annexes sont énoncées dans chacune d'elles.

ANNEXE 1 MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Généralités

Les appels portant sur les amendes imposées en vertu de l'article 14.1 de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux* et la protection du public et les audiences prévues par la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, la *Loi sur les permis d'alcool* et la *Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance* relèveront dorénavant de la juridiction du Tribunal d'appel en matière de permis plutôt que du conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

Loi sur la preuve

Le paragraphe 5 (3) de la Loi est modifié par transfert du pouvoir réglementaire prévu à ce paragraphe du lieutenant-gouverneur en conseil au procureur général.

Loi sur les juges de paix

Le paragraphe 2.1 (12) de la Loi est modifié afin de changer le processus de présentation et d'examen des candidatures aux postes de juge de paix. Le paragraphe (12.1) est ajouté à l'article 2.1 à titre de disposition transitoire. Enfin, des dispositions transitoires qui sont périmées sont abrogées.

Loi sur les infractions provinciales

Les articles 13 et 20 de la Loi sont modifiés en vue de transférer le pouvoir réglementaire énoncé à ces articles du lieutenant-gouverneur en conseil au procureur général. L'article 128 de la Loi est modifié en vue de permettre au greffier du tribunal, dans des circonstances précisées, de faire en sorte qu'un juge soit saisi d'un appel pour décider s'il devrait être rejeté. Enfin, l'annexe apporte plusieurs modifications de forme et modifications corrélatives à la Loi.

Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin

Une modification mineure est apportée à la Loi afin de tenir compte du fait que c'est le registraire des alcools et jeux qui propose de suspendre ou de révoquer un permis de vente ou de livraison d'alcool délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*, et non la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario qui suspend ou révoque le permis.

ANNEXE 2 MINISTÈRE DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

Loi sur les sociétés par actions

La définition de «vérificateur» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée pour inclure non seulement une société en nom collectif de vérificateurs, mais aussi un vérificateur constitué en société.

Several provisions are updated to reflect the fact that notice of a change of location of the registered office must now be filed under the *Corporations Information Act* rather than the *Business Corporations Act*.

Section 21 of the Act is amended to clarify that a person who enters into an oral or written contract on behalf of a corporation before it comes into existence may assign, amend or terminate the contract until such time as the contract is adopted by the corporation.

Subsection 92 (1) of the Act, which provides exceptions to the rule that shareholders of a corporation are not, as shareholders, liable for any act, default, obligation or liability of the corporation, is amended to add an exception for the situation in which a court orders a shareholder to pay or deliver to a director any money or property that was paid or distributed to the shareholder or other recipient contrary to specified provisions of the Act.

Section 152 of the Act disqualifies a person from being an auditor of a corporation if the person is not independent of the corporation. Section 152 goes on to deem a person not to be independent if the person or the person's business partner meets certain criteria. The section is amended so that "business partner" of a person would also mean a shareholder of the person.

Sections 185 and 188 of the Act are amended to deal with the situation in which a shareholder has no share certificates but instead holds uncertificated shares.

The French version of subsections 187 (2) and 188 (1) of the Act are amended to correct an error in the terminology used to refer to an issuer bid.

The reference to costs on a solicitor and client basis in subsection 189 (13) of the Act is updated to refer to costs on a substantial indemnity basis, in order to conform to the language currently used in the Rules of Civil Procedure.

The regulation-making power in paragraph 16.1 of section 272 of the Act to prescribe an amount for the purposes of subclause 148 (1) (a) (iii) of the Act is repealed because it became obsolete when section 148 was amended in 1998.

Collection Agencies Act

The Registrar no longer requires the approval of the Director to require a collection agency to file a financial statement under section 21 of the Act.

Debt Collectors Act

The Act is repealed.

Ministry of Consumer and Business Services Act

The Schedule repeals section 5.1 of the Act which gives the Minister the power to appoint a person to make an investigation into any matter that relates to an Act administered by the Minister and prescribed by the regulations made under the Act.

Motor Vehicle Dealers Act, 2002

The registrar no longer requires the approval of the director to require a motor vehicle dealer to file a financial statement under section 24 of the Act.

Payday Loans Act, 2008

The Schedule repeals section 52 of the Act which allows the Director under that Act to make freeze orders.

Real Estate and Business Brokers Act, 2002

The registrar no longer requires the approval of the director to require a brokerage to file a financial statement under section 28 of the Act.

Plusieurs dispositions sont mises à jour pour tenir compte du fait qu'un avis de changement d'adresse du siège social doit maintenant être déposé aux termes de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* au lieu de la *Loi sur les sociétés par actions*.

L'article 21 de la Loi est modifié pour préciser que la personne qui conclut un contrat oral ou écrit pour le compte d'une société avant la constitution de celle-ci peut le céder, le modifier ou le résilier jusqu'à ce que la société le ratifie.

Le paragraphe 92 (1) de la Loi, qui prévoit des exceptions à la règle selon laquelle les actionnaires d'une société ne sont pas, à ce titre, responsables de ses obligations, actes ou omissions, est modifié pour y ajouter une exception qui concerne le cas où un tribunal ordonne à un actionnaire de remettre à un administrateur les fonds ou les biens qui lui ont été versés ou donnés ou qui l'ont été à un autre bénéficiaire contrairement à des dispositions déterminées de la Loi.

Aux termes de l'article 152 de la Loi, une personne doit être indépendante d'une société si elle veut en être le vérificateur et est réputée ne pas être indépendante si elle ou son associé satisfait à certains critères. L'article est modifié pour que l'associé d'une personne s'entende notamment d'un de ses actionnaires.

Les articles 185 et 188 de la Loi sont modifiés pour traiter des cas où l'actionnaire, au lieu d'avoir des certificats d'actions, est détenteur d'actions sans certificat.

La version française des paragraphes 187 (2) et 188 (1) de la Loi est modifiée pour corriger une erreur de terminologie dans l'utilisation de l'expression «offre d'achat de l'émetteur».

Le paragraphe 189 (13) de la Loi est modifié pour remplacer «tarif des dépens procureur-client» par «tarif des dépens d'indemnisation substantielle», expression employée maintenant dans les Règles de procédure civile.

La disposition 16.1 de l'article 272 de la Loi, qui traite du pouvoir réglementaire de prescrire un montant pour l'application du sous-alinéa 148 (1) a) (iii) de la Loi, est abrogée parce que la modification de l'article 148 en 1998 l'a rendue caduque.

Loi sur les agences de recouvrement

Le registrateur n'est plus tenu d'obtenir l'approbation du directeur pour exiger qu'une agence de recouvrement dépose un état financier en application de l'article 21 de la Loi.

Loi sur les agents de recouvrement

La Loi est abrogée.

Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises

L'annexe abroge l'article 5.1 de la Loi, qui confère au ministre le pouvoir de nommer une personne pour mener une enquête sur toute question relative à une loi dont l'application relève de lui et qui est prescrite par les règlements pris en vertu de la Loi.

Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles

Le registrateur n'est plus tenu d'obtenir l'approbation du directeur pour exiger qu'un commerçant de véhicules automobiles dépose un état financier en application de l'article 24 de la Loi.

Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire

L'annexe abroge l'article 52 de la Loi, lequel permet au directeur prévu par cette loi de prendre des ordonnances de blocage.

Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier

Le registrateur n'est plus tenu d'obtenir l'approbation du directeur pour exiger qu'une maison de courtage dépose un état financier en application de l'article 28 de la Loi.

Travel Industry Act, 2002

The Schedule clarifies that the other services mentioned in the definition of “travel services” must be combined with transportation or sleeping accommodation for the use of a traveller, tourist or sightseer.

The registrar no longer requires the approval of the director to require a registered travel agent or registered travel wholesaler to file a financial statement under section 24 of the Act.

SCHEDULE 3 MINISTRY OF EDUCATION

Education Act

The Schedule amends the Act to clarify that the definition of “French-language instructional unit” does not include a program established under paragraph 25.1 of subsection 8 (1), which authorizes the Minister to permit boards to establish for English-speaking pupils extended day programs involving the use of French. The Schedule also amends paragraphs 25 and 25.1 of subsection 8 (1) to provide that where the Minister permits a board to establish for English-speaking pupils programs involving the use of French, the Minister may impose terms and conditions on the permission.

The Essex County French-language Secondary School Act, 1977

The Schedule repeals the Act.

SCHEDULE 4 MINISTRY OF ENERGY

Ontario Energy Board Act, 1998

Clauses 71 (3) (a) to (c) of the Act are re-enacted to provide that an electricity distributor may own and operate a renewable energy generation facility, a generation facility that uses technology that produces power and thermal energy from a single source or an energy storage facility whether or not any criteria for the facility have been prescribed by the regulations.

SCHEDULE 5 MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES

Business Corporations Act

The Act currently permits the Director under the Act to delegate his or her duties or powers under the Act to any public servant in the Ministry. The Act is amended to allow the Director to delegate these duties or powers to any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

The Act is amended to transfer seven regulation-making powers from the Lieutenant Governor in Council to the Minister. The Act is also amended to provide the Minister with regulation-making powers to prescribe documents that are required to accompany articles and applications under the Act, and to prescribe requirements for the execution of certain documents filed with the Director under the Act. The regulation-making power of the Minister to prescribe forms and provide for their use is transferred to the Director.

Business Names Act

The Act is amended to transfer three regulation-making powers from the Lieutenant Governor in Council to the Minister, and to transfer the power to make regulations prescribing forms and providing for their use to the Registrar.

Corporations Information Act

The Act currently permits the Minister to delegate his or her

Loi de 2002 sur le secteur du voyage

L’annexe précise que les autres services mentionnés dans la définition de «service de voyage» doivent être compris dans le transport ou l’hébergement pour la nuit offert à un voyageur, un touriste ou un excursionniste.

Le registrateur n’est plus tenu d’obtenir l’approbation du directeur pour exiger qu’un agent de voyage inscrit ou un voyageur inscrit dépose un état financier en application de l’article 24 de la Loi.

ANNEXE 3 MINISTÈRE DE L’ÉDUCATION

Loi sur l’éducation

L’annexe modifie la Loi afin de préciser que la définition de «module scolaire de langue française» exclut les programmes créés en vertu de la disposition 25.1 du paragraphe 8 (1), laquelle donne au ministre le pouvoir de permettre aux conseils de créer, au bénéfice des élèves anglophones, des programmes de jour prolongé qui prévoient l’utilisation du français. L’annexe modifie en outre les dispositions 25 et 25.1 du paragraphe 8 (1) de façon à ce que, lorsqu’il permet à un conseil de créer, au bénéfice des élèves anglophones, des programmes qui prévoient l’utilisation du français, le ministre puisse assortir la permission de conditions.

The Essex County French-language Secondary School Act, 1977

L’annexe abroge la Loi.

ANNEXE 4 MINISTÈRE DE L’ÉNERGIE

Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario

Les alinéas 71 (3) a) à c) de la Loi sont réédités afin de prévoir qu’un distributeur d’électricité peut être propriétaire et exploitant d’une installation de production d’énergie renouvelable, d’une installation de production recourant à une technologie qui produit de l’électricité et de l’énergie thermique à partir d’une seule source ou d’une installation de stockage d’énergie, que des critères régissant l’installation aient été prescrits par règlement ou non.

ANNEXE 5 MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Loi sur les sociétés par actions

La Loi permet actuellement au directeur qui y est visé de déléguer ses pouvoirs ou ses fonctions à un fonctionnaire du ministère. Elle est modifiée afin de permettre que cette délégation se fasse à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*.

La Loi est modifiée afin de transférer sept pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil au ministre. Elle est également modifiée afin de conférer au ministre le pouvoir de prescrire les documents qui doivent accompagner les statuts visés par la Loi et les demandes faites en vertu de celle-ci et de prescrire les exigences ayant trait à la signature de certains documents déposés auprès du directeur aux termes de la Loi. Le pouvoir de prescrire des formules et de prévoir les modalités de leur emploi est transféré du ministre au directeur.

Loi sur les noms commerciaux

La Loi est modifiée pour transférer trois pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil au ministre et pour transférer au registrateur le pouvoir de prescrire des formules et de prévoir les modalités de leur emploi.

Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

La Loi permet actuellement au ministre de déléguer ses fonc-

duties or powers under the Act to any public servant in the Ministry. The Act is amended to allow the Minister to delegate these duties or powers to any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

The Act is amended to transfer six regulation-making powers from the Lieutenant Governor in Council to the Minister, and to provide the Director under the *Business Corporations Act* with the regulation-making power to prescribe forms and provide for their use.

Extra-Provincial Corporations Act

The Act currently permits the Director under the Act to delegate his or her duties or powers under the Act to any public servant in the Ministry. The Act is amended to allow the Director to delegate his or her duties or powers to any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

The Act is amended to transfer four regulation-making powers from the Lieutenant Governor in Council to the Minister. The regulation-making power of the Minister to prescribe forms and provide for their use is transferred to the Director.

Licence Appeal Tribunal Act, 1999

The Schedule eliminates the restriction on the number of members of the Tribunal who may sit on a panel of the Tribunal and eliminates the following provisions that are covered by the *Statutory Powers Procedure Act*: subsection 4 (7) of the Act under which a member of the Tribunal sitting for a hearing remains a member until the hearing is completed and the part of section 10 of the Act that sets out methods of service for copies of decisions and orders of the Tribunal.

Limited Partnerships Act

The Act is amended to transfer two regulation-making powers from the Lieutenant Governor in Council to the Minister, and to transfer the power to prescribe forms and provide for their use to the Registrar.

Vital Statistics Act

The Schedule clarifies that fee orders made by the Registrar General are not regulations.

SCHEDULE 6 MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE

Community Care Access Corporations Act, 2001

The *Community Care Access Corporations Act, 2001* currently provides that the Minister of Health and Long-Term Care may, by regulation made under the Act, deem a community care access corporation to be an approved agency under the *Home Care and Community Services Act, 1994*. That provision is repealed since approval of a community care access corporation as an agency to provide community services may be given under the *Home Care and Community Services Act, 1994*. Ontario Regulation 33/02 (Designation of Community Care Access Corporations as Approved Agencies) made under the provision in the *Community Care Access Corporations Act, 2001* is revoked.

The Act is amended to provide that a community care access corporation's fiscal year begins on April 1 of each year and ends on March 31 of the following year.

The Act is amended to clarify the impact of the amalgamation of community care access corporations.

tions ou ses pouvoirs à un fonctionnaire du ministère. Elle est modifiée afin de permettre que cette délégation se fasse à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

La Loi est modifiée pour transférer six pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil au ministre et pour conférer au directeur prévu par la *Loi sur les sociétés par actions* le pouvoir de prescrire des formules et de prévoir les modalités de leur emploi.

Loi sur les personnes morales extraprovinciales

La Loi permet actuellement au directeur de déléguer ses fonctions ou ses pouvoirs à un fonctionnaire du ministère. Elle est modifiée afin de permettre que cette délégation se fasse à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

La Loi est modifiée pour transférer quatre pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil au ministre. Le pouvoir de prescrire des formules et de prévoir les modalités de leur emploi est transféré du ministre au directeur.

Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis

L'annexe supprime la restriction quant au nombre de membres du Tribunal qui peuvent siéger à un de ses comités et abroge les dispositions suivantes dont les objets sont traités par la *Loi sur l'exercice des compétences légales* : le paragraphe 4 (7) de la Loi, aux termes duquel un membre du Tribunal qui siège à une audience conserve son statut de membre jusqu'à la fin de l'audience, et la partie de l'article 10 de la Loi qui énonce le mode de signification des copies des décisions et des ordonnances du Tribunal.

Loi sur les sociétés en commandite

La Loi est modifiée pour transférer deux pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil au ministre et pour transférer au registrateur le pouvoir de prescrire des formules et de prévoir les modalités de leur emploi.

Loi sur les statistiques de l'état civil

L'annexe précise que les arrêtés relatifs aux droits pris par le registraire général de l'état civil ne sont pas des règlements.

ANNEXE 6 MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE

Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires

À l'heure actuelle, la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires* prévoit que le ministre de la Santé et des Soins de longue durée peut, par règlement pris en application de la Loi, prévoir qu'une société d'accès aux soins communautaires est réputée un organisme agréé au sens de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*. Cette disposition est abrogée puisque l'agrément d'une société d'accès aux soins communautaires comme organisme pour la fourniture de services communautaires peut être donné en vertu de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*. Le Règlement de l'Ontario 33/02 (Designation of Community Care Access Corporations as Approved Agencies) pris en vertu de la disposition de la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires* est abrogé.

La Loi est modifiée pour prévoir que l'exercice d'une société d'accès aux soins communautaires commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars suivant.

La Loi est modifiée pour préciser l'effet de la fusion de sociétés d'accès aux soins communautaires.

Home Care and Community Services Act, 1994

The Act is amended to remove all references to boards of health and multi-service agencies since these entities do not provide community services under the Act.

Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act

The Act is amended by correcting terminology and clarifying the application of an offence provision.

Ontario Mental Health Foundation Act

Sections 4 and 11 of the Act respecting the advisory medical board are repealed.

Physician Services Delivery Management Act, 1996

The Act is repealed and Ontario Regulation 36/96 (Designation of Rights and Obligations) made under the Act is revoked.

Various

Various Acts are amended to remove references to other Acts that are repealed, to update technical language and to remove outdated or redundant provisions.

SCHEDULE 7 MINISTRY OF LABOUR

Employment Standards Act, 2000

Subsection 22 (1) of the Act is amended for terminological consistency.

Occupational Health and Safety Act

If an accident happens at a project site or mine (whether it causes injury or not), section 53 of the Act requires written notice to a Director within two days “where a notice or report is not required under section 51 or 52”. Section 52 deals with accidents that cause injury but not death or critical injury. However, in some circumstances, a notice may be “required” under section 52 without information being communicated to a Director. The section is rewritten to eliminate this unintended gap.

Subsection 61 (2) of the Act, which lists the persons who are automatically parties to the appeal of an inspector’s order, is amended to remove a reference to the inspector who made the order and substitute a reference to a Director.

The Act is amended to reflect the fact that the documents now called “material safety data sheets” (which are required in workplaces where hazardous substances are present) will in future be referred to as “safety data sheets”.

Various other amendments are made to clarify or correct references and terminology.

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Minor corrections are made to sections 12.1 and 12.3 of the Act.

Sections 45 and 46 of the Act are amended to address when payments for loss of retirement income and compensation for non-economic loss benefit are paid as lump sums or as periodic payments.

Section 47 of the Act is amended to provide that, before the Board gives a worker’s employer a copy of a physician’s report about the worker’s permanent impairment, the worker shall be notified that the Board proposes to do so and shall be given an opportunity to object to the disclosure. The procedure set out in

Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires

La Loi est modifiée pour supprimer toute mention de conseils de santé et d’organismes de services polyvalents puisque ces entités ne fournissent pas de services communautaires en vertu de la Loi.

Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement

La Loi est modifiée de façon à corriger la terminologie utilisée et à préciser l’application d’une disposition prévoyant une infraction.

Loi sur la Fondation ontarienne de la santé mentale

Les articles 4 et 11 de la Loi, qui concernent le conseil médical consultatif, sont abrogés.

Loi de 1996 sur la gestion de la prestation de services par les médecins

La Loi et le Règlement de l’Ontario 36/96 (Designation of Rights and Obligations) pris en application de cette loi sont abrogés.

Modifications diverses

Diverses lois sont modifiées pour supprimer des renvois à d’autres lois qui sont abrogées, pour mettre à jour la terminologie technique et pour supprimer des dispositions désuètes ou redondantes.

ANNEXE 7 MINISTÈRE DU TRAVAIL

Loi de 2000 sur les normes d’emploi

Le paragraphe 22 (1) de la Loi est modifié afin d’assurer la cohérence terminologique.

Loi sur la santé et la sécurité au travail

Si un accident survient sur un chantier ou dans une mine (qu’il entraîne ou non des blessures), l’article 53 de la Loi exige qu’un directeur en soit avisé par écrit dans les deux jours qui suivent «si l’avis ou le rapport n’est pas exigé aux termes de l’article 51 ou 52» (l’article 52 traite des accidents qui entraînent des blessures, mais non un décès ou des blessures graves). Dans certaines circonstances toutefois, un avis peut être «exigé» aux termes de l’article 52 sans communication de renseignements à un directeur. L’article est réécrit afin d’éliminer cette lacune involontaire.

Le paragraphe 61 (2) de la Loi, qui indique les personnes qui sont automatiquement parties à l’appel de l’ordre d’un inspecteur, est modifié afin de remplacer la mention de l’inspecteur qui a donné l’ordre par la mention d’un directeur.

La Loi est modifiée afin de refléter le fait que les documents appelés actuellement «feuilles de données sur la sûreté des matériaux», lesquels sont obligatoires dans les lieux de travail où se trouvent des substances dangereuses, seront dorénavant appelés «fiches signalétiques».

D’autres modifications diverses sont apportées afin de clarifier ou de rectifier des renvois et des termes.

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail

Des corrections mineures sont apportées aux articles 12.1 et 12.3 de la Loi.

Les articles 45 et 46 de la Loi sont modifiés afin d’indiquer quand les versements pour perte de revenu de retraite et l’indemnité pour perte non-financière sont payés sous forme de sommes forfaitaires ou sous forme de versements périodiques.

L’article 47 de la Loi est modifié afin de prévoir que la Commission doit, avant de remettre à l’employeur d’un travailleur une copie du rapport d’un médecin ayant trait à la déficience permanente du travailleur, aviser ce dernier de son intention de le faire et lui donner l’occasion de s’opposer à la divulgation. La

subsections 59 (2) to (6) of the Act for dealing with objections to disclosure would apply.

Subsection 57 (2) of the Act is amended to expand the category of persons who are entitled to access to documents when there is an issue in dispute and the worker is deceased.

procédure énoncée aux paragraphes 59 (2) à (6) de la Loi s'applique en cas d'opposition à la divulgation.

Le paragraphe 57 (2) de la Loi est modifié afin d'élargir la catégorie de personnes qui ont le droit d'avoir accès aux documents lorsqu'il y a une question en litige et que le travailleur est décédé.

**An Act to promote
good government
by amending or repealing
certain Acts**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of a consolidated public Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca. For the legislative history of an unconsolidated public Act, see the Table of Unconsolidated and Unrepealed Public Statutes.

This Act revokes one or more regulations. For the legislative history of a consolidated regulation, see the Table of Consolidated Regulations - Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Ministry of the Attorney General
Schedule 2	Ministry of Consumer Services
Schedule 3	Ministry of Education
Schedule 4	Ministry of Energy
Schedule 5	Ministry of Government Services
Schedule 6	Ministry of Health and Long-Term Care
Schedule 7	Ministry of Labour

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into

**Loi visant à promouvoir
une saine gestion publique
en modifiant ou en abrogeant
certaines lois**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif des lois d'intérêt public codifiées figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca. L'historique législatif des lois d'intérêt public non codifiées figure à la Table des lois d'intérêt public non abrogées et non codifiées sur le même site.

La présente loi abroge un ou plusieurs règlements. L'historique des règlements codifiés se trouve dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

SOMMAIRE

1.	Contenu de la Loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Ministère du Procureur général
Annexe 2	Ministère des Services aux consommateurs
Annexe 3	Ministère de l'Éducation
Annexe 4	Ministère de l'Énergie
Annexe 5	Ministère des Services gouvernementaux
Annexe 6	Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
Annexe 7	Ministère du Travail

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la Loi

1. La présente loi se compose du présent article, des articles 2 et 3 et des annexes de celle-ci.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Différentes dates pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi ou une partie de celle-ci prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le

force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Good Government Act, 2011*.

lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe, et des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe quelle partie de celle-ci.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 sur la saine gestion publique*.

**SCHEDULE 1
MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL**

**ALCOHOL AND GAMING REGULATION AND
PUBLIC PROTECTION ACT, 1996**

1. (1) Section 1 of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* is amended by adding the following definition:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal established under the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* or whatever other tribunal is prescribed by the regulations made under this Part. (“Tribunal”)

(2) Section 4 of the Act is amended by striking out “and the Acts referred to in section 3” at the end and substituting “or the administration of the Acts referred to in section 3”.

(3) Sections 10, 11 and 12 of the Act are repealed.

(4) Section 14 of the Act is amended by striking out “the Acts referred to in section 3 and” and substituting “the administration of the Acts referred to in section 3 or”.

(5) Subsection 14.1 (1) of the Act is amended by adding “made under this Part” at the end.

(6) Paragraph 2 of subsection 14.1 (4) of the Act is amended by adding “made under this Part” at the end.

(7) Subsections 14.1 (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Appeal

(5) A person on whom a monetary penalty is imposed may appeal to the Tribunal by serving a written request on the Tribunal and the Registrar within 15 days after the Registrar serves notice of the monetary penalty.

Procedure on appeal

(6) If a person appeals in accordance with subsection (5), a hearing shall be held in accordance with the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*.

Power of Tribunal on hearing

(7) Upon holding the hearing, the Tribunal may confirm the monetary penalty or set it aside.

Decision final

(8) A decision of the Tribunal under subsection (7) is final and not subject to appeal to the Divisional Court.

(8) Section 15 of the Act is amended by striking out “and the Acts referred to in section 3” and substituting “or related to the administration of the Acts referred to in section 3”.

(9) Subsection 17 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

**ANNEXE 1
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL**

**LOI DE 1996 SUR LA RÉGLEMENTATION DES
ALCOOLS ET DES JEUX ET LA PROTECTION DU PUBLIC**

1. (1) L'article 1 de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis créé en application de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, ou l'autre tribunal prescrit par les règlements pris en vertu de la présente partie. («Tribunal»)

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par substitution de «ou l'application des lois mentionnées à l'article 3» à «et par les lois mentionnées à l'article 3» à la fin de l'article.

(3) Les articles 10, 11 et 12 de la Loi sont abrogés.

(4) L'article 14 de la Loi est modifié par substitution de «pour les besoins de la présente partie, de l'application des lois mentionnées à l'article 3 ou de leurs règlements» à «pour l'application de la présente partie et des lois mentionnées à l'article 3 ainsi que de leurs règlements d'application».

(5) Le paragraphe 14.1 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «pris en vertu de la présente partie» après «prescrits par les règlements».

(6) La disposition 2 du paragraphe 14.1 (4) de la Loi est modifiée par insertion de «pris en vertu de la présente partie» après «prescrits par les règlements».

(7) Les paragraphes 14.1 (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appel

(5) Quiconque est frappé d'une amende peut interjeter appel devant le Tribunal en signifiant une demande écrite au Tribunal et au registrateur dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis de l'amende par ce dernier.

Procédure applicable aux appels

(6) En cas d'appel interjeté conformément au paragraphe (5), une audience est tenue conformément à la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*.

Pouvoirs du Tribunal lors de l'audience

(7) Dans le cadre de l'audience, le Tribunal peut confirmer l'amende ou l'annuler.

Décision définitive

(8) La décision que rend le Tribunal en application du paragraphe (7) est définitive et il ne peut en être interjeté appel devant la Cour divisionnaire.

(8) L'article 15 de la Loi est modifié par substitution de «ou liés à l'application des lois mentionnées à l'article 3» à «et les lois mentionnées à l'article 3».

(9) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

“regulations” means the regulations made under this Part, unless the context requires otherwise; (“règlements”)

EVIDENCE ACT

2. Subsection 5 (3) of the *Evidence Act* is amended by striking out “Lieutenant Governor in Council” in the portion before clause (a) and substituting “Attorney General”.

GAMING CONTROL ACT, 1992

3. (1) Subsection 1 (1) of the *Gaming Control Act, 1992* is amended by adding the following definition:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal established under the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* or whatever other tribunal is prescribed by the regulations. (“Tribunal”)

(2) Subsection 3.6 (1) of the Act is amended by striking out “the Board” and substituting “the Registrar”.

(3) Subsections 3.6 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Non-application of SPPA

(2) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the exercise of the Registrar’s power to issue a direction.

No appeal

(3) A direction of the Registrar is final and not subject to appeal.

(4) Subsection 3.6 (5) of the Act is amended by striking out “the Board” and substituting “the Registrar”.

(5) The following provisions of the Act are amended by striking out “the Board” wherever that expression appears and substituting in each case “the Tribunal”:

1. Subsection 7 (1).
2. Subsection 13 (2).
3. Subsection 13 (3).
4. Subsection 13 (5).

(6) Subsection 13 (6) of the Act is repealed.

(7) Subsection 13 (8) of the Act is amended by striking out “the Board” and substituting “the Tribunal” in the portion before clause (a).

(8) Clause 13 (8) (b) of the Act is amended by striking out “the Board” and substituting “the Tribunal”.

(9) The following provisions of the Act are amended by striking out “the Board” wherever that expression appears and substituting in each case “the Tribunal”:

1. Subsection 13 (9).
2. Subsection 13 (10).

(10) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsections:

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente partie, sauf indication contraire du contexte. («regulations»)

LOI SUR LA PREUVE

2. Le paragraphe 5 (3) de la *Loi sur la preuve* est modifié par substitution de «procureur général» à «lieutenant-gouverneur en conseil» dans le passage qui précède l’alinéa a).

LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX

3. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis créé en application de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis*, ou l’autre tribunal prescrit par les règlements. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 3.6 (1) de la *Loi* est modifié par substitution de «Le registrateur» à «Le conseil» au début du paragraphe.

(3) Les paragraphes 3.6 (2) et (3) de la *Loi* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Non-application de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*

(2) La *Loi sur l’exercice des compétences légales* ne s’applique pas à l’exercice du pouvoir qu’a le registrateur de donner une directive.

Aucun appel

(3) Les directives du registrateur sont définitives et ne sont pas susceptibles d’appel.

(4) Le paragraphe 3.6 (5) de la *Loi* est modifié par substitution de «le registrateur» à «le conseil».

(5) Les dispositions suivantes de la *Loi* sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «conseil» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 7 (1).
2. Le paragraphe 13 (2).
3. Le paragraphe 13 (3).
4. Le paragraphe 13 (5).

(6) Le paragraphe 13 (6) de la *Loi* est abrogé.

(7) Le paragraphe 13 (8) de la *Loi* est modifié par substitution de «Tribunal» à «conseil» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(8) L’alinéa 13 (8) b) de la *Loi* est modifié par substitution de «selon le Tribunal» à «selon lui».

(9) Les dispositions suivantes de la *Loi* sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «conseil» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 13 (9).
2. Le paragraphe 13 (10).

(10) L’article 13 de la *Loi* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Transition

(11) If a person has requested a hearing under this section, as it read before the day section 3 of Schedule 1 to the *Good Government Act, 2011* comes into force, but the hearing has not commenced by that day, the Tribunal shall hold the hearing.

Same

(12) If a hearing before the Board under this section has not concluded by the day section 3 of Schedule 1 to the *Good Government Act, 2011* comes into force, then despite subsection (5), the Board shall continue to hold the hearing.

(11) The following provisions of the Act are amended by striking out “the Board” wherever that expression appears and substituting in each case “the Tribunal”:

1. Subsection 14 (4).
2. Subsection 14 (5).
3. Clause 15 (c).

(12) The following provisions of the Act are amended by striking out “the Board” wherever that expression appears and substituting in each case “the Registrar”:

1. Subsection 17 (3).
2. Subsection 17 (4).

(13) The following provisions of the Act are amended by striking out “the Board” wherever that expression appears and substituting in each case “the Tribunal”:

1. Subsection 39 (3).
2. Subsection 39 (4).
3. Subsection 40 (3).
4. Subsection 40 (4).
5. Subsection 40 (5).
6. Subsection 41 (1).
7. Subsection 41 (4) in the portion before clause (a).

(14) Clause 41 (4) (b) of the Act is amended by striking out “the Board” and substituting “the Tribunal”.

(15) The following provisions of the Act are amended by striking out “the Board” wherever that expression appears and substituting in each case “the Tribunal”:

1. Subsection 41 (5).
2. Subsection 41 (6).

(16) Section 41 of the Act is amended by adding the following subsections:

Transition

(7) If a person has requested a hearing under section 39

Disposition transitoire

(11) Le Tribunal tient l’audience qu’une personne demande en application du présent article, tel qu’il existait avant le jour de l’entrée en vigueur de l’article 3 de l’annexe 1 de la *Loi de 2011 sur la saine gestion publique*, mais qui n’a pas encore commencé ce jour-là.

Idem

(12) Le Tribunal continue, malgré le paragraphe (5), à tenir l’audience qui se tient devant lui en application du présent article et qui n’est pas encore conclue le jour de l’entrée en vigueur de l’article 3 de l’annexe 1 de la *Loi de 2011 sur la saine gestion publique*.

(11) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «conseil» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 14 (4).
2. Le paragraphe 14 (5).
3. L’alinéa 15 c).

(12) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «registreur» à «conseil» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 17 (3).
2. Le paragraphe 17 (4).

(13) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «conseil» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 39 (3).
2. Le paragraphe 39 (4).
3. Le paragraphe 40 (3).
4. Le paragraphe 40 (4).
5. Le paragraphe 40 (5).
6. Le paragraphe 41 (1).

7. Le paragraphe 41 (4), dans le passage qui précède l’alinéa a).

(14) L’alinéa 41 (4) b) de la Loi est modifié par substitution de «selon le Tribunal» à «selon lui».

(15) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «conseil» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 41 (5).
2. Le paragraphe 41 (6).

(16) L’article 41 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Disposition transitoire

(7) Le Tribunal tient l’audience qu’une personne de-

or 40, as it read before the day section 3 of Schedule 1 to the *Good Government Act, 2011* comes into force, but the hearing has not commenced by that day, the Tribunal shall hold the hearing.

Same

(8) If a hearing before the Board under this section has not concluded by the day section 3 of Schedule 1 to the *Good Government Act, 2011* comes into force, then despite subsection (1), the Board shall continue to hold the hearing.

JUSTICES OF THE PEACE ACT

4. (1) Paragraphs 3, 4 and 5 of subsection 2.1 (12) of the *Justices of the Peace Act* are repealed and the following substituted:

3. On the request of the Attorney General, it shall advertise for applications for vacant justice of the peace positions.
4. It shall review and evaluate all applications received in response to an advertisement and may interview any of the candidates.

(2) Section 2.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(12.1) In reviewing and evaluating applications for an advertised vacancy, the Advisory Committee shall also consider every application for justice of the peace positions received by the Committee before the day on which subsection 4 (2) of Schedule 1 to the *Good Government Act, 2011* comes into force that meets the requirements of the vacancy, if the candidate has not yet been classified and the application has not been withdrawn.

(3) Subsections 2.1 (24) and (25) of the Act are repealed.

LICENCE APPEAL TRIBUNAL ACT, 1999

5. (1) The *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* is amended by adding the following section:

Hearings re liquor and gaming

5.1 (1) This section applies to hearings held by the Tribunal under section 14.1 of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* or under the *Gaming Control Act, 1992*, the *Liquor Licence Act* or the *Vintners Quality Alliance Act, 1999*.

Parties

(2) The Registrar of Alcohol and Gaming, the person who required the hearing and the other persons that the Tribunal specifies are parties to the hearing.

Notice

(3) The Tribunal shall give notice of the hearing to the parties in the manner it considers appropriate.

mande en application de l'article 39 ou 40, tel qu'il existait avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe 1 de la *Loi de 2011 sur la saine gestion publique*, mais qui n'a pas encore commencé ce jour-là.

Idem

(8) Le Tribunal continue, malgré le paragraphe (1), à tenir l'audience qui se tient devant lui en application du présent article et qui n'est pas encore conclue le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe 1 de la *Loi de 2011 sur la saine gestion publique*.

LOI SUR LES JUGES DE PAIX

4. (1) Les dispositions 3, 4 et 5 du paragraphe 2.1 (12) de la *Loi sur les juges de paix* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

3. À la demande du procureur général, il diffuse des annonces pour l'obtention de candidatures aux postes de juge de paix qui sont vacants.
4. Il examine et évalue toutes les candidatures reçues en réponse à une annonce et peut faire passer une entrevue à l'un ou l'autre des candidats.

(2) L'article 2.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(12.1) Lorsqu'il examine et évalue les candidatures à un poste vacant annoncé, le Comité consultatif prend également en considération chacune des candidatures aux postes de juge de paix qu'il a reçues avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (2) de l'annexe 1 de la *Loi de 2011 sur la saine gestion publique* et qui satisfont aux exigences du poste vacant, si le candidat n'a pas encore été classé et que la candidature n'a pas été retirée.

(3) Les paragraphes 2.1 (24) et (25) de la Loi sont abrogés.

LOI DE 1999 SUR LE TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE DE PERMIS

5. (1) La *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Audiences relatives aux alcools et aux jeux

5.1 (1) Le présent article s'applique aux audiences que tient le Tribunal en application de l'article 14.1 de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*, ou en application de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, de la *Loi sur les permis d'alcool* ou de la *Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance*.

Parties

(2) Sont parties à l'audience le registrateur des alcools et des jeux, la personne qui a demandé l'audience et toute autre personne que précise le Tribunal.

Avis

(3) Le Tribunal donne avis de l'audience aux parties de la manière qu'il estime appropriée.

Jurisdiction

(4) The Tribunal has jurisdiction to determine all questions of fact or law that arise in matters before it.

Stay

(5) An order of the Tribunal takes effect immediately unless the order provides otherwise but if section 11 allows for an appeal to the Divisional Court and such an appeal is made, that court may grant a stay of the order until the appeal has been disposed of.

(2) Clause 6 (1) (b) of the Act is amended by striking out “because of illness or other reason” and substituting “for any reason”.

(3) Section 11 of the Act is amended by adding “Subject to subsections (2) to (5)” at the beginning.

(4) Section 11 of the Act is amended by adding the following:

Gaming Control Act, 1992

Liquor Licence Act

Vintners Quality Alliance Act, 1999

(5) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsections:

Appeals re liquor and gaming

(2) Subsections (3) to (5) apply to appeals under the *Gaming Control Act, 1992*, the *Liquor Licence Act* or the *Vintners Quality Alliance Act, 1999*.

Question of law only

(3) An appeal may be made on a question of law only.

Registrar a party

(4) The Registrar of Alcohol and Gaming is a party to the appeal.

Right to be heard

(5) The Minister responsible for the Act under which the appeal is made is entitled to be heard, by counsel or otherwise, upon the argument of the appeal.

(6) Subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing rules of practice and procedure for proceedings before the Tribunal with respect to appeals to the Tribunal under the *Highway Traffic Act*;

Compétence

(4) Le Tribunal a compétence pour trancher toutes les questions de fait ou de droit que soulèvent les affaires dont il est saisi.

Sursis

(5) Toute ordonnance du Tribunal entre en vigueur immédiatement, sauf disposition contraire de l'ordonnance. Toutefois, si l'article 11 permet d'interjeter appel devant la Cour divisionnaire, celle-ci peut accorder un sursis jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel ainsi interjeté.

(2) L'alinéa 6 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «pour quelque raison que ce soit» à «pour cause de maladie ou autre».

(3) L'article 11 de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve des paragraphes (2) à (5),» au début de l'article.

(4) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

Loi de 1992 sur la réglementation des jeux

Loi sur les permis d'alcool

Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance

(5) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Appels relatifs aux alcools et aux jeux

(2) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent aux appels interjetés en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, de la *Loi sur les permis d'alcool* ou de la *Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance*.

Question de droit seulement

(3) L'appel n'est recevable que s'il porte sur une question de droit seulement.

Le registrateur est une partie

(4) Le registrateur des alcools et des jeux est partie à l'appel.

Droit d'audience

(5) Le ministre chargé de l'application de la loi en vertu de laquelle l'appel est interjeté a droit d'audience, par l'entremise d'un avocat ou autrement, aux débats de l'appel.

(6) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les règles de pratique et de procédure qui s'appliquent aux instances tenues devant le Tribunal à l'égard des appels interjetés devant celui-ci en vertu du *Code de la route*;

- (b) governing transitional matters relating to hearings of an appeal under subsection 14.1 (5) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* as a result of the coming into force of section 1 of Schedule 1 to the *Good Government Act, 2011*;
- (c) governing transitional matters relating to hearings of matters under the *Gaming Control Act, 1992* as a result of the coming into force of section 3 of Schedule 1 to the *Good Government Act, 2011*;
- (d) governing transitional matters relating to hearings of matters under the *Liquor Licence Act* as a result of the coming into force of section 6 of Schedule 1 to the *Good Government Act, 2011*.

LIQUOR LICENCE ACT

6. (1) Subsection 1 (1) of the *Liquor Licence Act* is amended by adding the following definition:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal established under the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* or whatever other tribunal is prescribed by the regulations. (“Tribunal”)

(2) Subsection 8 (4) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b.1) and by striking out clause (c) and substituting the following:

- (c) approve the application if the Registrar is of the opinion that the objections are frivolous or vexatious; or
- (d) approve the application if the applicant is not otherwise disentitled under this Act.

(3) Subsection 8.1 (1) of the Act is amended by striking out “related to the risk to the public, public safety, the public interest” and substituting “related to public safety, the public interest, the risk to the public”.

(4) Subsection 9 (2) of the Act is amended by striking out “A member of the Board” at the beginning and substituting “The Registrar”.

(5) The following provisions of the Act are amended by striking out “member” wherever that expression appears and substituting in each case “Registrar”:

1. Subsection 9 (3).
2. Subsection 9 (4).
3. Subsection 9 (5) in the portion before clause (a).

(6) Clause 9 (5) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) issue a notice of proposal to review the application or to refuse the application.

(7) Subsection 9 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

- b) régir les questions transitoires liées aux audiences des appels interjetés en vertu du paragraphe 14.1 (5) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* qui découlent de l’entrée en vigueur de l’article 1 de l’annexe 1 de la *Loi de 2011 sur la saine gestion publique*;
- c) régir les questions transitoires liées aux audiences relatives aux questions prévues par la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* qui découlent de l’entrée en vigueur de l’article 3 de l’annexe 1 de la *Loi de 2011 sur la saine gestion publique*;
- d) régir les questions transitoires liées aux audiences relatives aux questions prévues par la *Loi sur les permis d’alcool* qui découlent de l’entrée en vigueur de l’article 6 de l’annexe 1 de la *Loi de 2011 sur la saine gestion publique*.

LOI SUR LES PERMIS D’ALCOOL

6. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les permis d’alcool* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis créé en application de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis*, ou l’autre tribunal prescrit par les règlements. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 8 (4) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit à l’alinéa c) :

- c) agréer la demande s’il est d’avis que les objections sont frivoles ou vexatoires;
- d) agréer la demande si son auteur n’est pas par ailleurs inadmissible aux termes de la présente loi.

(3) Le paragraphe 8.1 (1) de la Loi est modifié par substitution de «liés à la sécurité publique, à l’intérêt public, au risque qu’ils présentent pour le public» à «liés au risque qu’ils présentent pour le public, la sécurité publique et l’intérêt public».

(4) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Le registrateur» à «Un membre du conseil» au début du paragraphe.

(5) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «registrateur» à «membre» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 9 (3).
2. Le paragraphe 9 (4).
3. Le paragraphe 9 (5), dans le passage qui précède l’alinéa a).

(6) L’alinéa 9 (5) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) soit délivrer un avis de proposition de réexamen ou de refus de la demande.

(7) Le paragraphe 9 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions on consent

(6) Upon approving an application under clause (5) (a), the Registrar may specify any conditions consented to by the applicant that are to be attached to the licence.

(8) Subsection 9 (7) of the Act is repealed.

(9) Subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Issuance of licence

(1) The Registrar shall issue a licence to sell liquor, a licence to deliver liquor, a licence to represent a manufacturer or a licence to operate a ferment on premise facility to an applicant if,

- (a) the applicant complies with this Act and the regulations and pays the required fee; and
- (b) the Registrar approves the applicant's application or the Tribunal directs the Registrar to issue the licence.

(10) Subsection 12 (2) of the Act is amended by striking out “the Board” and substituting “the Tribunal”.

(11) Subsection 12 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(4) If the Registrar is satisfied that there has been a significant change in the circumstances that pertained at the time the application was refused, the Registrar may permit a reapplication within the two-year period mentioned in subsection (3).

(12) Subsection 14 (2) of the Act is amended by striking out “A member of the Board” at the beginning and substituting “The Tribunal”.

(13) Subsection 14 (3) of the Act is amended by striking out “the member” wherever that expression appears and substituting in each case “the Tribunal”.

(14) Subsection 15 (7) of the Act is amended by striking out “the Board” and substituting “the Tribunal”.

(15) Subsections 15 (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

Limit on further applications

(8) If the Tribunal directs the Registrar to revoke a licence to sell liquor for the ground under clause 6 (2) (h), the Registrar may propose, upon notice to the owner of the property at which the licensed premises is located, that no person may apply for a licence in respect of the same premises within the period of time after the date of the revocation that the Registrar specifies, up to a maximum of two years, if, in the Registrar's opinion, it is necessary to do so in the public interest.

(16) Subsection 15 (10) of the Act is amended by striking out “the Board” wherever that expression appears and substituting in each case “the Tribunal”.

Conditions sur consentement

(6) Lorsqu'il agréé une demande aux termes de l'alinéa (5) a), le registrateur peut préciser les conditions auxquelles consent l'auteur de la demande et dont sera assorti le permis.

(8) Le paragraphe 9 (7) de la Loi est abrogé.

(9) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délivrance des permis

(1) Le registrateur délivre un permis de vente d'alcool, un permis de livraison d'alcool, un permis de représenter un fabricant ou un permis d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service à la personne qui en fait la demande si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne se conforme à la présente loi et aux règlements et acquitte les droits exigés;
- b) le registrateur agréé la demande ou le Tribunal lui ordonne de délivrer le permis.

(10) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le Tribunal» à «le conseil».

(11) Le paragraphe 12 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) S'il est convaincu que les circonstances qui prévalaient au moment du refus de la demande se sont considérablement modifiées, le registrateur peut autoriser une nouvelle demande dans la période de deux ans visée au paragraphe (3).

(12) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Le Tribunal» à «Un membre du conseil» au début du paragraphe.

(13) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est modifié par substitution de «le Tribunal» à «le membre».

(14) Le paragraphe 15 (7) de la Loi est modifié par substitution de «le Tribunal» à «le conseil».

(15) Les paragraphes 15 (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Restriction relative aux nouvelles demandes

(8) Si le Tribunal lui ordonne de révoquer un permis de vente d'alcool pour le motif visé à l'alinéa 6 (2) h), le registrateur peut, après avoir avisé le propriétaire de la propriété où est situé le local pourvu d'un permis, proposer que personne ne puisse présenter une autre demande de permis pour le même local dans le délai suivant la date de la révocation qu'il précise (jusqu'à concurrence de deux ans) si, à son avis, cela est dans l'intérêt public.

(16) Le paragraphe 15 (10) de la Loi est modifié par substitution de «le Tribunal» à «le conseil».

(17) Subsection 17 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Transfer

(6) The Registrar shall transfer a licence to an applicant if,

- (a) the applicant complies with this Act and the regulations and pays the required fee; and
- (b) the Registrar approves the applicant's application or the Tribunal directs the Registrar to transfer the licence.

(18) Subsection 17 (7) of the Act is amended by striking out "the Board" and substituting "the Tribunal".

(19) Subsection 19 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Issuance of permit

(6) The Registrar shall issue a permit to an applicant if,

- (a) the applicant complies with this Act and the regulations and pays the required fee; and
- (b) the Registrar or an authorized person approves the applicant's application or the Tribunal directs the Registrar to issue the permit.

(20) Subsection 19 (7) of the Act is amended by striking out "the Board" and substituting "the Tribunal".

(21) Subsections 19 (9) and (10) of the Act are repealed and the following substituted:

Removal of conditions

(9) The Registrar may, on the application of a permit holder, remove a condition of a permit, other than a prescribed condition or a condition imposed by the Tribunal.

Registrar's response

(10) Subject to subsection (10.1), if the Registrar, upon considering an application for removal of a condition, decides not to remove the condition, the Registrar shall issue a proposal to refuse to remove the condition.

(22) Subsection 20 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Interim disqualification of premises

(2) Upon issuing a proposal to disqualify premises, the Registrar may by order disqualify the premises before a hearing, if the Registrar considers it to be necessary in the public interest.

(23) Subsection 20 (3) of the Act is amended by striking out "the Board" and substituting "the Tribunal".

(24) Clauses 20.1 (2) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

(17) Le paragraphe 17 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cession

(6) Le registrateur cède un permis à la personne qui en fait la demande si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne se conforme à la présente loi et aux règlements et acquitte les droits exigés;
- b) le registrateur agréé la demande ou le Tribunal lui ordonne de céder le permis.

(18) Le paragraphe 17 (7) de la Loi est modifié par substitution de «le Tribunal» à «le conseil».

(19) Le paragraphe 19 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délivrance des permis de circonstance

(6) Le registrateur délivre un permis à la personne qui en fait la demande si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne se conforme à la présente loi et aux règlements et acquitte les droits exigés;
- b) le registrateur ou une personne autorisée agréé la demande ou le Tribunal ordonne au registrateur de délivrer le permis.

(20) Le paragraphe 19 (7) de la Loi est modifié par substitution de «le Tribunal» à «le conseil».

(21) Les paragraphes 19 (9) et (10) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Suppression de conditions

(9) Le registrateur peut, à la demande du titulaire du permis, supprimer des conditions qui se rattachent au permis, sauf celles qui sont prescrites ou qui sont imposées par le Tribunal.

Suite à donner par le registrateur

(10) Sous réserve du paragraphe (10.1), s'il décide de ne pas supprimer des conditions après avoir examiné la demande de suppression, le registrateur fait une proposition de refuser de les supprimer.

(22) Le paragraphe 20 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusion provisoire d'un local

(2) Lorsqu'il fait une proposition d'exclusion d'un local, le registrateur peut, par ordonnance, exclure le local avant la tenue d'une audience s'il le juge nécessaire dans l'intérêt public.

(23) Le paragraphe 20 (3) de la Loi est modifié par substitution de «le Tribunal» à «le conseil».

(24) Les alinéas 20.1 (2) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (a) the Registrar has refused an application for a licence to sell liquor on the premises on the ground described in clause 6 (2) (h) within the past two years or the Tribunal has directed the Registrar to so refuse within the past two years;
- (b) both of the following conditions are met:
 - (i) the Registrar has revoked or suspended the licence to sell liquor on the premises or the Tribunal has directed the Registrar to so revoke or suspend the licence,
 - (ii) the revocation or suspension is still in effect; or

(25) Subsection 20.1 (3) of the Act is amended by striking out “the Board” and substituting “the Tribunal”.

(26) Subsection 21 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 9. Restrict further applications for a licence to sell liquor in respect of the same premises, as described in subsection 15 (8).

(27) Subsection 21 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice requiring hearing

(4) A notice of a proposal shall inform the applicant, licensee, permit holder or owner that the person is entitled to a hearing by the Tribunal if the person mails or delivers to the Tribunal and the Registrar, within 15 days after the notice is served on the person, notice in writing requiring a hearing by the Tribunal, and the person may so require such a hearing.

(28) The following provisions of the Act are amended by striking out “the Board” wherever that expression appears and substituting in each case “the Tribunal”:

- 1. Subsection 21 (5) in the portion before clause (a).
- 2. Subsection 23 (5).

(29) Subsections 23 (10) and (11) of the Act are repealed and the following substituted:

Powers

(10) Following a hearing to consider a proposal to review an application for a licence to sell liquor, the Tribunal may direct the Registrar to issue the licence or to refuse to issue the licence.

Same

(11) Following a hearing to consider any other proposal referred to in subsection 21 (1), (2) or (3), the Tribunal may direct the Registrar not to carry out the proposal or to carry out the proposal, in whole or in part, and with any changes that the Tribunal considers appropriate, and the Tribunal may direct the Registrar to approve an application to which the proposal relates.

- a) au cours des deux dernières années, il a refusé une demande de permis de vente d'alcool dans le local pour le motif visé à l'alinéa 6 (2) h) ou le Tribunal lui a ordonné de refuser une telle demande;

- b) les conditions suivantes sont réunies :

- (i) il a révoqué ou suspendu le permis de vente d'alcool dans le local ou le Tribunal lui a ordonné de le révoquer ou de le suspendre,
- (ii) la révocation ou la suspension est toujours en vigueur;

(25) Le paragraphe 20.1 (3) de la Loi est modifié par substitution de «le Tribunal» à «le conseil».

(26) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 9. La limitation d'autres demandes de permis de vente d'alcool pour le même local, comme le prévoit le paragraphe 15 (8).

(27) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis demandant une audience

(4) L'avis de proposition informe l'auteur de la demande, le titulaire de permis ou le propriétaire de son droit à une audience devant le Tribunal s'il envoie par la poste ou remet à ce dernier et au registrateur, dans les 15 jours suivant la signification de l'avis, un avis écrit à cet effet et cette personne peut demander une telle audience de cette façon.

(28) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «conseil» partout où figure ce terme :

- 1. Le paragraphe 21 (5), dans le passage qui précède l'alinéa a).
- 2. Le paragraphe 23 (5).

(29) Les paragraphes 23 (10) et (11) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoirs

(10) À l'issue d'une audience visant à étudier une proposition de réexamen d'une demande de permis de vente d'alcool, le Tribunal peut ordonner au registrateur de délivrer le permis ou de refuser de le délivrer.

Idem

(11) À l'issue d'une audience visant à étudier toute autre proposition visée au paragraphe 21 (1), (2) ou (3), le Tribunal peut ordonner au registrateur soit de ne pas mettre à exécution la proposition, soit de la mettre à exécution, en tout ou en partie, en y apportant toute modification que le Tribunal estime appropriée. Il peut également ordonner au registrateur d'agréer la demande à laquelle se rapporte la proposition.

(30) Subsection 23 (12) of the Act is amended by striking out “the Board” and substituting “the Tribunal”.

(31) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsections:

Transition

(13) If a person has requested a hearing under this Act, as it read before the day section 6 of Schedule 1 to the *Good Government Act, 2011* comes into force, but the hearing has not commenced by that day, the Tribunal shall hold the hearing.

Same

(14) If a hearing before the Board under this section has not concluded by the day section 6 of Schedule 1 to the *Good Government Act, 2011* comes into force, then despite subsection (5), the Board shall continue to hold the hearing.

(32) Section 24 of the Act is amended by striking out “The Board” at the beginning and substituting “The Tribunal”.

(33) Subsection 38 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice requiring hearing

(4) A notice of an order shall inform the person to whom the order is directed that the person is entitled to a hearing by the Tribunal if the person mails or delivers to the Tribunal and the Registrar, within 15 days after the notice is served on the person, notice in writing requiring a hearing by the Tribunal, and the person may so require such a hearing.

(34) Subsection 38 (6) of the Act is amended by striking out “the Board” and substituting “the Tribunal”.

(35) Subsection 38 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Application

(7) If the Tribunal is required to hold a hearing under subsection (4), subsections 23 (5), (11) and (12) of this Act and section 5.1 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* apply with necessary modifications to the hearing.

(36) Subsection 38 (8) of the Act is amended by striking out “the Board” and substituting “the Tribunal”.

(37) Paragraph 16 of subsection 62 (1) of the Act is repealed.

(38) Subsection 62.1 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exceptions

(3) A by-law passed under subsection (1) does not prevail over a condition that is imposed by the Registrar under subsection 8 (3), 14 (1) or 17 (5), a condition that is imposed under subsection 9 (6), 12 (2), 17 (7) or 23 (11)

(30) Le paragraphe 23 (12) de la Loi est modifié par substitution de «le Tribunal» à «le conseil».

(31) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Disposition transitoire

(13) Le Tribunal tient l'audience qui est demandée en application de la présente loi, telle qu'elle existait avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'annexe 1 de la *Loi de 2011 sur la saine gestion publique*, mais qui n'a pas encore commencé ce jour-là.

Idem

(14) Le Tribunal continue, malgré le paragraphe (5), à tenir l'audience qui se tient devant lui en application du présent article et qui n'est pas encore conclue le jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'annexe 1 de la *Loi de 2011 sur la saine gestion publique*.

(32) L'article 24 de la Loi est modifié par substitution de «Le Tribunal» à «Le conseil» au début de l'article.

(33) Le paragraphe 38 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis demandant une audience

(4) L'avis d'ordonnance informe la personne à laquelle l'ordonnance s'adresse de son droit à une audience devant le Tribunal si elle envoie par la poste ou remet à ce dernier et au registrateur, dans les 15 jours suivant la signification de l'avis, un avis écrit à cet effet et cette personne peut demander une telle audience de cette façon.

(34) Le paragraphe 38 (6) de la Loi est modifié par substitution de «le Tribunal» à «le conseil».

(35) Le paragraphe 38 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

(7) Si le Tribunal doit tenir une audience aux termes du paragraphe (4), les paragraphes 23 (5), (11) et (12) de la présente loi et l'article 5.1 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* s'appliquent à l'audience, avec les adaptations nécessaires.

(36) Le paragraphe 38 (8) de la Loi est modifié par substitution de «le Tribunal» à «le conseil».

(37) La disposition 16 du paragraphe 62 (1) de la Loi est abrogée.

(38) Le paragraphe 62.1 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(3) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) ne l'emporte pas sur une condition qu'impose le registrateur en vertu du paragraphe 8 (3), 14 (1) ou 17 (5), une condition imposée en vertu du paragraphe 9 (6),

or (12) or a condition that is consented to by an applicant or licensee under subsection 12 (2) or 17 (7).

(39) On the day subsection 7 (2) of Schedule D to the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2006* comes into force, subsection 62.1 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exceptions

(3) A by-law passed under subsection (1) does not prevail over a condition that is imposed by the Registrar under subsection 8 (3), 14 (1) or 17 (5), a condition that is imposed under subsection 9 (6), 12 (2), 17 (7) or 23 (11) or (12) or a condition that is consented to by an applicant or licensee under subsection 12 (2) or 17 (7).

(40) Subsection (39) applies only if subsection 7 (2) of Schedule D to the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2006* does not come into force before subsection (38) comes into force.

PROVINCIAL OFFENCES ACT

7. (1) Clause 13 (1) (a) of the *Provincial Offences Act* is repealed.

(2) Clause 13 (1) (b) of the Act is amended by striking out “clause (a)” and substituting “clause (1.1) (a)”.

(3) Clause 13 (1) (c) of the Act is repealed.

(4) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, Attorney General

(1.1) The Attorney General may make regulations,

(a) prescribing the form of certificates of offence, offence notices and summonses and such other forms as are considered necessary under this Part;

(b) respecting any matter that is considered necessary to provide for the use of the forms under this Part.

(5) Subsections 13 (2) and (3) of the Act are amended by striking out “clause (1) (a)” wherever it appears and substituting in each case “clause (1.1) (a)”.

(6) Clauses 20 (1) (a), (c) and (d) of the Act are repealed.

(7) Clause 20 (1) (i) of the Act, as it read immediately before its re-enactment by subsection 1 (31) of Schedule 4 to the *Good Government Act, 2009*, is repealed and the following substituted:

(i) designating the person to whom a notice certifying that a fine is in default under subsection 18.6 (4) is to be sent;

(8) Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, Attorney General

(1.1) The Attorney General may make regulations,

12 (2), 17 (7) ou 23 (11) ou (12) ou une condition à laquelle consent l’auteur de la demande ou le titulaire de permis en vertu du paragraphe 12 (2) ou 17 (7).

(39) Le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 7 (2) de l’annexe D de la *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*, le paragraphe 62.1 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(3) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) ne l’emporte pas sur une condition qu’impose le registrateur en vertu du paragraphe 8 (3), 14 (1) ou 17 (5), une condition imposée en vertu du paragraphe 9 (6), 12 (2), 17 (7) ou 23 (11) ou (12) ou une condition à laquelle consent l’auteur de la demande ou le titulaire de permis en vertu du paragraphe 12 (2) ou 17 (7).

(40) Le paragraphe (39) ne s’applique que si le paragraphe 7 (2) de l’annexe D de la *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités* n’entre pas en vigueur avant le paragraphe (38).

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

7. (1) L’alinéa 13 (1) a) de la *Loi sur les infractions provinciales* est abrogé.

(2) L’alinéa 13 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «l’alinéa (1.1) a)» à «l’alinéa a)».

(3) L’alinéa 13 (1) c) de la Loi est abrogé.

(4) L’article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : procureur général

(1.1) Le procureur général peut, par règlement :

a) prescrire les formules de procès-verbal d’infraction, d’avis d’infraction et d’assignation ainsi que les autres formules qu’il considère nécessaires à l’application de la présente partie;

b) traiter de toute autre question qu’il considère nécessaire à l’utilisation des formules prévues par la présente partie.

(5) Les paragraphes 13 (2) et (3) de la Loi sont modifiés par substitution de «l’alinéa (1.1) a)» à «l’alinéa (1) a)» partout où figurent ces mots.

(6) Les alinéas 20 (1) a), c) et d) de la Loi sont abrogés.

(7) L’alinéa 20 (1) i) de la Loi, tel qu’il existait immédiatement avant sa réédiction par le paragraphe 1 (31) de l’annexe 4 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

i) désigner la personne à qui les avis certifiant qu’il y a défaut de paiement de l’amende aux termes du paragraphe 18.6 (4) doivent être envoyés;

(8) L’article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : procureur général

(1.1) Le procureur général peut, par règlement :

- (a) prescribing the forms that are considered necessary under this Part;
- (b) respecting any matter that is considered necessary to provide for the use of the forms under this Part;
- (c) prescribing information that is required to be included in a parking infraction notice, a notice of impending conviction or a certificate requesting a conviction;
- (d) prescribing the information to be included in a notice certifying that a fine is in default under subsection 18.6 (4).

(9) Subsections 20 (2) and (3) of the Act are amended by striking out “clause (1) (a)” wherever it appears and substituting in each case “clause (1.1) (a)”.

(10) Section 128 of the Act is amended by adding the following subsections:

Dismissal by justice

(2) Where the clerk of the court considers that an appeal has not been proceeded with or has been abandoned, the clerk may, after giving notice to the parties to the appeal, have the matter brought before a justice sitting in open court to determine whether the appeal has been abandoned and the appeal should be dismissed.

Motion to restore

(3) A party to an appeal that was dismissed under subsection (2) may apply to have the appeal restored.

GOOD GOVERNMENT ACT, 2009

8. Subsection 1 (31) of Schedule 4 to the *Good Government Act, 2009* is repealed.

VINTNERS QUALITY ALLIANCE ACT, 1999

9. Subsection 11 (1) of the *Vintners Quality Alliance Act, 1999* is amended by adding the following clause:

- (b.1) if a regulation made under clause (b) changes the tribunal that holds a hearing under this Act, governing the continuation of a hearing that has not concluded by the day the change comes into force and transitional matters related to a hearing that a person has requested under subsection 9 (3) but that has not commenced by the day the change comes into force;

WINE CONTENT AND LABELLING ACT, 2000

10. Subsection 6 (6) of the *Wine Content and Labelling Act, 2000* is repealed and the following substituted:

Licence suspension or revocation

(6) The Registrar of Alcohol and Gaming may propose to suspend or revoke a licence to sell or deliver liquor

- a) prescrire les formules qu’il considère comme nécessaires à l’application de la présente partie;
- b) traiter de toute question qu’il considère comme nécessaire à l’utilisation des formules prévues par la présente partie;
- c) prescrire les renseignements qui doivent figurer sur les avis d’infraction de stationnement, les avis de déclaration de culpabilité imminente ou les certificats de demande de déclaration de culpabilité;
- d) prescrire les renseignements qui doivent figurer sur les avis certifiant qu’il y a défaut de paiement de l’amende aux termes du paragraphe 18.6 (4).

(9) Les paragraphes 20 (2) et (3) de la Loi sont modifiés par substitution de «l’alinéa (1.1) a)» à «l’alinéa (1) a)» partout où figurent ces mots.

(10) L’article 128 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Rejet par un juge

(2) Le greffier du tribunal qui estime qu’un appel n’a pas été poursuivi ou a été abandonné peut, après avoir avisé les parties à l’appel, faire en sorte qu’un juge soit saisi de l’affaire et décide, en audience publique, si l’appel a été abandonné et devrait être rejeté.

Motion en rétablissement

(3) Une partie à un appel qui a été rejeté en vertu du paragraphe (2) peut demander par voie de requête le rétablissement de l’appel.

LOI DE 2009 SUR LA SAINE GESTION PUBLIQUE

8. Le paragraphe 1 (31) de l’annexe 4 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* est abrogé.

**LOI DE 1999 SUR LA SOCIÉTÉ APPELÉE
VINTNERS QUALITY ALLIANCE**

9. Le paragraphe 11 (1) de la *Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance* est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- b.1) si un règlement pris en application de l’alinéa b) charge un autre tribunal de tenir une audience prévue par la présente loi, régir la poursuite de toute audience qui n’est pas encore conclue le jour de la prise d’effet du changement, ainsi que les questions transitoires qui se rapportent aux audiences demandées en vertu du paragraphe 9 (3), mais qui n’ont pas encore commencé ce jour-là;

**LOI DE 2000 SUR LE CONTENU
ET L’ÉTIQUETAGE DU VIN**

10. Le paragraphe 6 (6) de la *Loi de 2000 sur le contenu et l’étiquetage du vin* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension ou révocation de permis

(6) Le registrateur des alcools et des jeux peut proposer de suspendre ou de révoquer un permis de vente ou de

issued under the *Liquor Licence Act* if there is a conviction for an offence committed under this section.

COMMENCEMENT

Commencement

11. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2011* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (1), (3) and (7), sections 3 and 4, subsections 5 (1) and (3) to (6), 6 (1), (2) and (4) to (40) and 7 (1) to (9) and sections 9 and 10 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

livraison d'alcool délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* en cas de déclaration de culpabilité relative à une infraction prévue au présent article.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (1), (3) et (7), les articles 3 et 4, les paragraphes 5 (1) et (3) à (6), 6 (1), (2) et (4) à (40) et 7 (1) à (9) ainsi que les articles 9 et 10 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 2
MINISTRY OF CONSUMER SERVICES**

BUSINESS CORPORATIONS ACT

1. (1) The definition of “auditor” in subsection 1 (1) of the *Business Corporations Act* is repealed and the following substituted:

“auditor” includes a partnership of auditors and an auditor that is incorporated; (“vérificateur”)

(2) The definition of “registered office” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “subsection 14 (3)” and substituting “the *Corporations Information Act*”.

(3) Subsection 14 (5) of the Act is repealed.

(4) Clause 19 (c) of the Act is amended by striking out “subsection 14 (3)” and substituting “the *Corporations Information Act*”.

(5) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Assignment, etc., of contract before adoption

(2.1) Until a corporation adopts an oral or written contract made before it came into existence, the person who entered into the contract in the name of or on behalf of the corporation may assign, amend or terminate the contract subject to the terms of the contract.

(6) Subsection 92 (1) of the Act is amended by striking out “except under subsection 34 (5), subsection 108 (5) and section 243” at the end and substituting “except under subsections 34 (5), 108 (5) and 130 (5) and section 243”.

(7) Clause 108 (10) (b) of the Act is amended by striking out “the transferor delivers the notice of objection” and substituting “the transferee delivers the notice of objection”.

(8) Section 152 of the Act is amended by adding the following subsection:

Business partners

(2.1) For the purposes of subsection (2), a person’s business partner includes a shareholder of the person.

(9) Subsection 185 (11) of the Act is amended by striking out “the certificates representing” and substituting “the certificates, if any, representing”.

(10) Subsection 185 (14) of the Act is amended by striking out “and the dissenting shareholder is entitled, upon presentation and surrender to the corporation or its transfer agent of any certificate representing the shares that has been endorsed in accordance with subsection (13), to be issued a new certificate representing the same number of shares as the certificate so presented, without payment of any fee” at the end.

**ANNEXE 2
MINISTÈRE DES SERVICES
AUX CONSOMMATEURS**

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

1. (1) La définition de «vérificateur» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«vérificateur» S’entend en outre d’une société en nom collectif de vérificateurs et d’un vérificateur constitué en société. («auditor»)

(2) La définition de «siège social» au paragraphe 1 (1) de la *Loi* est modifiée par substitution de «aux termes de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*» à «en vertu du paragraphe 14 (3)» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 14 (5) de la *Loi* est abrogé.

(4) L’alinéa 19 c) de la *Loi* est modifié par substitution de «aux termes de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*» à «en vertu du paragraphe 14 (3)».

(5) L’article 21 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Cession du contrat avant la ratification

(2.1) Jusqu’à ce qu’une société ratifie un contrat oral ou écrit passé avant sa constitution, la personne qui l’a conclu au nom ou pour le compte de la société peut le céder, modifier ou résilier, sous réserve des conditions qu’il prévoit.

(6) Le paragraphe 92 (1) de la *Loi* est modifié par substitution de «sauf dans les cas prévus aux paragraphes 34 (5), 108 (5) et 130 (5) et à l’article 243» à «sauf dans les cas prévus au paragraphe 34 (5), au paragraphe 108 (5) et à l’article 243» à la fin du paragraphe.

(7) L’alinéa 108 (10) b) de la *Loi* est modifié par substitution de «le cessionnaire remet l’avis d’opposition» à «le cédant remet l’avis d’opposition».

(8) L’article 152 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Associés

(2.1) Pour l’application du paragraphe (2), l’associé d’une personne s’entend notamment d’un de ses actionnaires.

(9) Le paragraphe 185 (11) de la *Loi* est modifié par adjonction de «, s’il y en a» à la fin du paragraphe.

(10) Le paragraphe 185 (14) de la *Loi* est modifié par suppression de «Sur présentation et remise à la société ou à son agent des transferts du certificat d’actions sur lequel est apposé l’avis prévu au paragraphe (13), cet actionnaire a le droit de se voir délivrer, sans frais, un nouveau certificat représentant le même nombre d’actions que le certificat original» à la fin du paragraphe.

(11) Section 185 of the Act is amended by adding the following subsections:**Same**

(14.1) A dissenting shareholder whose rights are reinstated under subsection (14) is entitled, upon presentation and surrender to the corporation or its transfer agent of any share certificate that has been endorsed in accordance with subsection (13),

- (a) to be issued, without payment of any fee, a new certificate representing the same number, class and series of shares as the certificate so surrendered; or
- (b) if a resolution is passed by the directors under subsection 54 (2) with respect to that class and series of shares,
 - (i) to be issued the same number, class and series of uncertificated shares as represented by the certificate so surrendered, and
 - (ii) to be sent the notice referred to in subsection 54 (3).

Same

(14.2) A dissenting shareholder whose rights are reinstated under subsection (14) and who held uncertificated shares at the time of sending a notice to the corporation under subsection (10) is entitled,

- (a) to be issued the same number, class and series of uncertificated shares as those held by the dissenting shareholder at the time of sending the notice under subsection (10); and
- (b) to be sent the notice referred to in subsection 54 (3).

(12) The French version of the definition of “dissenting offeree” in subsection 187 (2) of the Act is amended by striking out “une offre d’achat de l’émetteur” and substituting “une offre de l’émetteur”.

(13) The French version of subsection 188 (1) of the Act is amended by striking out “l’offre d’achat de l’émetteur” and substituting “l’offre de l’émetteur”.

(14) Clause 188 (2) (e) of the Act is amended by striking out “the certificates representing” and substituting “the certificates, if any, representing”.

(15) Clause 188 (4) (a) of the Act is amended by striking out “the certificates representing” and substituting “the certificates, if any, representing”.

(16) Clause 188 (4) (b) of the Act is amended by striking out “the certificates representing” and substituting “the certificates, if any, representing”.

(17) Subsections 188 (11) and (12) of the Act are repealed and the following substituted:

Duties of offeree corporation

(11) Within 10 days after the acquisition of the securities of dissenting offerees under subsection (10) by an offeror who has made a take-over bid, the offeree corporation,

(11) L’article 185 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Idem**

(14.1) Sur présentation et remise à la société ou à son agent des transferts du certificat d’actions sur lequel est apposé l’avis prévu au paragraphe (13), l’actionnaire dissident qui recouvre ses droits aux termes du paragraphe (14) a le droit :

- a) de se voir délivrer, sans frais, un nouveau certificat représentant le même nombre, la même catégorie et la même série d’actions que le certificat original;
- b) si les administrateurs adoptent, en vertu du paragraphe 54 (2), une résolution à l’égard de cette catégorie et série d’actions :
 - (i) de se voir délivrer le même nombre, la même catégorie et la même série d’actions sans certificat que représente le certificat original,
 - (ii) de se voir envoyer l’avis prévu au paragraphe 54 (3).

Idem

(14.2) S’il détenait des actions sans certificat lors de l’envoi à la société de l’avis prévu au paragraphe (10), l’actionnaire dissident qui recouvre ses droits aux termes du paragraphe (14) a le droit :

- a) de se voir délivrer le même nombre, la même catégorie et la même série d’actions sans certificat que celles qu’il détenait au moment d’envoyer l’avis prévu au paragraphe (10);
- b) de se voir envoyer l’avis mentionné au paragraphe 54 (3).

(12) La version française de la définition de «pollicité dissident» au paragraphe 187 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «une offre de l’émetteur» à «une offre d’achat de l’émetteur».

(13) La version française du paragraphe 188 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «l’offre de l’émetteur» à «l’offre d’achat de l’émetteur».

(14) L’alinéa 188 (2) e) de la Loi est modifié par substitution de «, s’il y en a, les certificats» à «les certificats».

(15) L’alinéa 188 (4) a) de la Loi est modifié par adjonction de «, s’il y en a» à la fin de l’alinéa.

(16) L’alinéa 188 (4) b) de la Loi est modifié par adjonction de «, s’il y en a» à la fin de l’alinéa.

(17) Les paragraphes 188 (11) et (12) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Obligations de la société pollicitée

(11) Dans les 10 jours de l’acquisition des valeurs mobilières des pollicités dissidents aux termes du paragraphe (10) par le pollicitant qui a fait une offre d’achat visant à la mainmise, la société pollicitée :

- (a) shall,
- (i) issue to the offeror one or more security certificates in respect of the securities so acquired, or
 - (ii) if a resolution is passed by the directors under subsection 54 (2) with respect to any class and series of securities so acquired, issue to the offeror uncertificated securities in respect of the securities of such class and series so acquired and send the offeror the notice referred to in subsection 54 (3); and
- (b) shall send to each dissenting offeree who elects to accept the take-over bid terms under subclause (2) (c) (i),
- (i) the money or other consideration to which the dissenting offeree is entitled as payment for or in exchange for his, her or its securities, if,
 - (A) the dissenting offeree's securities were uncertificated, or
 - (B) the dissenting offeree's securities were represented by security certificates and the dissenting offeree has sent the certificates to the offeree corporation, or
 - (ii) if the dissenting offeree's securities were represented by security certificates and the dissenting offeree has not sent the certificates to the offeree corporation, a notice stating in substance that,
 - (A) the certificates representing the dissenting offeree's securities have been cancelled,
 - (B) the offeree corporation or a designated person holds in trust for the dissenting offeree the money or other consideration to which the dissenting offeree is entitled as payment for or in exchange for his, her or its securities, and
 - (C) the offeree corporation will, subject to subsections (13) to (21), send that money or other consideration to the dissenting offeree forthwith after receiving the certificates representing the dissenting offeree's securities.

Payment by offeror

(12) Within 10 days after the acquisition of the securities of dissenting offerees under subsection (10) by an offeror who has made an issuer bid, the offeror shall send to each dissenting offeree who elects to accept the issuer bid terms under subclause (2) (c) (i),

- (a) the money or other consideration to which the dissenting offeree is entitled as payment for or in exchange for his, her or its securities, if,
 - (i) the dissenting offeree's securities were uncertificated, or

- a) délivre au pollicitant :
- (i) un ou plusieurs certificats à l'égard des valeurs mobilières acquises,
 - (ii) des valeurs mobilières sans certificat à l'égard des valeurs mobilières de la catégorie et de la série acquises et lui envoie l'avis mentionné au paragraphe 54 (3), si les administrateurs ont adopté, en vertu du paragraphe 54 (2), une résolution à l'égard de toute catégorie et série de valeurs mobilières acquises;
- b) remet aux pollicités dissidents qui acceptent l'offre aux termes du sous-alinéa (2) c) (i) :
- (i) les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit si, selon le cas :
 - (A) leurs valeurs mobilières étaient sans certificat,
 - (B) l'existence de leurs valeurs mobilières était constatée par des certificats de valeurs mobilières qu'ils ont envoyés à la société pollicitée,
 - (ii) si l'existence de leurs valeurs mobilières était constatée par des certificats de valeurs mobilières qu'ils n'ont pas envoyés à la société pollicitée, un avis indiquant, en substance, à la fois :
 - (A) que leurs certificats de valeurs mobilières ont été annulés,
 - (B) que la société pollicitée ou une autre personne désignée détient en fiducie pour leur compte les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit,
 - (C) que la société pollicitée leur enverra, sous réserve des paragraphes (13) à (21), les fonds ou toute autre contrepartie dès réception de leurs certificats de valeurs mobilières.

Versement par le pollicitant

(12) Dans les 10 jours de l'acquisition des valeurs mobilières des pollicités dissidents aux termes du paragraphe (10) par le pollicitant qui a fait une offre de l'émetteur, le pollicitant envoie ce qui suit aux pollicités dissidents qui acceptent l'offre de l'émetteur aux termes du sous-alinéa (2) c) (i) :

- a) les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit, si, selon le cas :
 - (i) leurs valeurs mobilières étaient sans certificat,

- (ii) the dissenting offeree's securities were represented by security certificates and the dissenting offeree has sent the certificates to the offeror; or
- (b) if the dissenting offeree's securities were represented by security certificates and the dissenting offeree has not sent the certificates to the offeror, a notice stating in substance that,
 - (i) the certificates representing the dissenting offeree's securities have been cancelled,
 - (ii) the offeror or a designated person holds in trust for the dissenting offeree the money or other consideration to which the dissenting offeree is entitled as payment for or in exchange for his, her or its securities, and
 - (iii) the offeror will, subject to subsections (13) to (21), send that money or other consideration to the dissenting offeree forthwith after receiving the certificates representing the dissenting offeree's securities.

(18) Subsection 189 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Costs

(13) The costs under this section shall be on a substantial indemnity basis.

(19) Paragraph 16.1 of section 272 of the Act is repealed.

COLLECTION AGENCIES ACT

2. Subsection 21 (3) of the *Collection Agencies Act* is amended by striking out "with the approval of the Director".

DEBT COLLECTORS ACT

3. The *Debt Collectors Act* is repealed.

**MINISTRY OF CONSUMER AND
BUSINESS SERVICES ACT**

4. (1) Section 5.1 of the *Ministry of Consumer and Business Services Act* is repealed.

(2) Section 68 of Schedule 6 to the *Good Government Act, 2009* is repealed.

MOTOR VEHICLE DEALERS ACT, 2002

5. Subsection 24 (4) of the *Motor Vehicle Dealers Act, 2002* is amended by striking out "with the approval of the director".

PAYDAY LOANS ACT, 2008

6. Section 52 of the *Payday Loans Act, 2008* is repealed.

REAL ESTATE AND BUSINESS BROKERS ACT, 2002

7. Subsection 28 (4) of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* is amended by striking out "with the approval of the director".

(ii) l'existence de leurs valeurs mobilières était constatée par des certificats de valeurs mobilières qu'ils ont envoyés au pollicitant;

b) si l'existence de leurs valeurs mobilières était constatée par des certificats de valeurs mobilières qu'ils n'ont pas envoyés au pollicitant, un avis indiquant, en substance, à la fois :

- (i) que leurs certificats de valeurs mobilières ont été annulés,
- (ii) que le pollicitant ou une autre personne désignée détient en fiducie pour leur compte les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit,
- (iii) que le pollicitant leur enverra, sous réserve des paragraphes (13) à (21), les fonds ou toute autre contrepartie dès réception de leurs certificats de valeurs mobilières.

(18) Le paragraphe 189 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais

(13) Le tarif des dépens d'indemnisation substantielle s'applique au présent article.

(19) La disposition 16.1 de l'article 272 de la Loi est abrogée.

LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT

2. Le paragraphe 21 (3) de la *Loi sur les agences de recouvrement* est modifié par suppression de «qui a reçu l'approbation du directeur».

LOI SUR LES AGENTS DE RECOUVREMENT

3. La *Loi sur les agents de recouvrement* est abrogée.

**LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES
AUX CONSOMMATEURS ET AUX ENTREPRISES**

4. (1) L'article 5.1 de la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* est abrogé.

(2) L'article 68 de l'annexe 6 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* est abrogé.

**LOI DE 2002 SUR LE COMMERCE
DES VÉHICULES AUTOMOBILES**

5. Le paragraphe 24 (4) de la *Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles* est modifié par suppression de «qu'a approuvée le directeur».

LOI DE 2008 CONCERNANT LES PRÊTS SUR SALAIRE

6. L'article 52 de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire* est abrogé.

**LOI DE 2002 SUR LE COURTAGE COMMERCIAL
ET IMMOBILIER**

7. Le paragraphe 28 (4) de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier* est modifié par suppression de «qu'a approuvée le directeur».

TRAVEL INDUSTRY ACT, 2002

8. (1) The definition of “travel services” in subsection 1 (1) of the *Travel Industry Act, 2002* is repealed and the following substituted:

“travel services” means transportation or sleeping accommodation for the use of a traveller, tourist or sight-seer or other services combined with that transportation or sleeping accommodation; (“service de voyage”)

(2) Subsection 24 (3) of the Act is amended by striking out “with the approval of the director”.

COMMENCEMENT**Commencement**

9. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2011* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

LOI DE 2002 SUR LE SECTEUR DU VOYAGE

8. (1) La définition de «service de voyage» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2002 sur le secteur du voyage* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«service de voyage» Transport ou hébergement pour la nuit offert à un voyageur, un touriste ou un excursionniste, ou tout autre service compris. («travel services»)

(2) Le paragraphe 24 (3) de la Loi est modifié par suppression de «qu’a approuvée le directeur».

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L’article 1 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 3
MINISTRY OF EDUCATION**

EDUCATION ACT

1. (1) The definition of “French-language instructional unit” in subsection 1 (1) of the *Education Act* is amended by striking out “paragraph 25” and substituting “paragraph 25 or 25.1”.

(2) Paragraph 25 of subsection 8 (1) of the Act is amended by adding “and impose terms and conditions on the permission” at the end.

(3) Paragraph 25.1 of subsection 8 (1) of the Act is amended by adding “and impose terms and conditions on the permission” at the end.

**THE ESSEX COUNTY FRENCH-LANGUAGE
SECONDARY SCHOOL ACT, 1977**

2. *The Essex County French-language Secondary School Act, 1977* is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2011* receives Royal Assent.

**ANNEXE 3
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION**

LOI SUR L'ÉDUCATION

1. (1) La définition de «module scolaire de langue française» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifiée par substitution de «disposition 25 ou 25.1» à «disposition 25».

(2) La disposition 25 du paragraphe 8 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «, et assortir la permission de conditions» à la fin de la disposition.

(3) La disposition 25.1 du paragraphe 8 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «, et assortir la permission de conditions» à la fin de la disposition.

**THE ESSEX COUNTY FRENCH-LANGUAGE
SECONDARY SCHOOL ACT, 1977**

2. La loi intitulée *The Essex County French-language Secondary School Act, 1977* est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 4
MINISTRY OF ENERGY**

ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

1. Clauses 71 (3) (a), (b) and (c) of the *Ontario Energy Board Act, 1998* are repealed and the following substituted:

- (a) a renewable energy generation facility that does not exceed 10 megawatts or such other capacity as may be prescribed by regulation and that meets any criteria that may be prescribed by the regulations;
- (b) a generation facility that uses technology that produces power and thermal energy from a single source and that meets any criteria that may be prescribed by the regulations; or
- (c) a facility that is an energy storage facility and that meets any criteria that may be prescribed by the regulations.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2011* receives Royal Assent.

**ANNEXE 4
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE**

**LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE
DE L'ONTARIO**

1. Les alinéas 71 (3) a), b) et c) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) une installation de production d'énergie renouvelable dont la capacité ne dépasse pas 10 mégawatts ou l'autre capacité prescrite par règlement et qui remplit les critères prescrits par règlement, le cas échéant;
- b) une installation de production recourant à une technologie qui produit de l'électricité et de l'énergie thermique à partir d'une seule source et qui remplit les critères prescrits par règlement, le cas échéant;
- c) une installation qui est une installation de stockage d'énergie et qui remplit les critères prescrits par règlement, le cas échéant.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 5
MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES**

BUSINESS CORPORATIONS ACT

1. (1) Subsection 265 (1) of the *Business Corporations Act* is repealed and the following substituted:

Delegation of powers and duties

(1) The Director may delegate in writing any of the Director's duties or powers under this Act to any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

(2) Subsection 271.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of Minister

Minister's regulations

- (1) The Minister may make regulations,
 - (a) designating officers of the Ministry for the purposes of endorsing certificates, issuing certificates as to any fact or certifying true copies of documents required or authorized under this Act;
 - (b) prescribing the punctuation marks and other marks that may form part of a corporate name under subsection 10 (3);
 - (c) respecting the content of a special language provision under subsection 10 (4);
 - (d) prescribing exceptions under section 177;
 - (e) providing for and governing the filing of documents sent by electronic format, including the manner of determining the date of receipt and the form of electronic signatures;
 - (f) providing for the waiver of signature requirements, and for requirements for the execution of articles, applications or statements filed with the Director requiring the signature of one or more persons;
 - (g) providing for the exclusion of any class or classes of documents from being filed in electronic format or by telephone transmission of a facsimile;
 - (h) prescribing documents that are required to accompany articles and applications made under this Act;
 - (i) prescribing the form and content of any notices or documents that this Act requires to be filed.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Director's regulations

271.2 The Director may make regulations prescribing forms and providing for their use.

(4) Paragraphs 5, 14, 15, 20, 29.1, 29.2 and 29.3 of section 272 of the Act are repealed.

**ANNEXE 5
MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX**

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

1. (1) Le paragraphe 265 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation de pouvoirs

(1) Le directeur peut déléguer par écrit à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* un pouvoir ou une fonction qui lui est attribué en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe 271.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du ministre

Règlements du ministre

- (1) Le ministre peut, par règlement :
 - a) désigner les fonctionnaires du ministère chargés de l'apposition et de la délivrance de certificats en général ou de certificats portant sur des faits particuliers, ou de la délivrance de copies certifiées conformes de documents requis ou autorisés par la présente loi;
 - b) prescrire les signes de ponctuation et autres signes qui, aux termes du paragraphe 10 (3), peuvent faire partie de la dénomination sociale;
 - c) traiter de la teneur d'une disposition spéciale relative à l'emploi d'une langue aux termes du paragraphe 10 (4);
 - d) prescrire des exceptions en vertu de l'article 177;
 - e) prévoir et régir le dépôt des documents envoyés sous forme électronique, notamment la manière de déterminer la date de réception et la forme des signatures électroniques;
 - f) prévoir des dérogations aux exigences ayant trait aux signatures ainsi que des exigences ayant trait à l'exécution des statuts, demandes ou états qui sont déposés auprès du directeur et qui nécessitent la signature d'une ou de plusieurs personnes;
 - g) prévoir la ou les catégories de documents qui ne peuvent être déposés sous forme électronique ou par télécopie;
 - h) prescrire les documents qui doivent accompagner les statuts visés par la présente loi et les demandes faites en vertu de celle-ci;
 - i) prescrire la forme et la teneur des avis ou documents dont la présente loi exige le dépôt.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements du directeur

271.2 Le directeur peut, par règlement, prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi.

(4) Les dispositions 5, 14, 15, 20, 29.1, 29.2 et 29.3 de l'article 272 de la Loi sont abrogées.

(5) Paragraph 30 of section 272 of the Act is amended by adding “for which a specific power is not otherwise provided” at the end.

BUSINESS NAMES ACT

2. (1) Section 10.1 of the *Business Names Act* is amended by adding the following subsection:

Powers of Minister

Minister’s regulations

- (0.1) The Minister may make regulations,
- (a) governing the registration of forms in electronic format, including the manner of acceptance of forms and the determination of the date of receipt;
 - (b) governing the registration of forms sent by telephone transmission of a facsimile;
 - (c) governing the custody and destruction of registrations and certificates.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Registrar’s regulations

10.2 The Registrar may make regulations prescribing forms and providing for their use.

(3) Clauses 11 (d), (d.1), (d.2) and (g) of the Act are repealed.

(4) Clause 11 (i) of the Act is amended by adding “for which a specific power is not otherwise provided” at the end.

CORPORATIONS INFORMATION ACT

3. (1) Section 12 of the *Corporations Information Act* is amended by striking out “any public servant in the Ministry” at the end and substituting “any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(2) Section 21.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Powers of Minister

Minister’s regulations

- (0.1) The Minister may make regulations,
- (a) respecting the form, period of retention and destruction of any document required to be filed under this Act or a predecessor of this Act;
 - (b) prescribing the manner in which special filings under section 6 shall be made;
 - (c) prescribing the time within which special filings under section 6 shall be made;
 - (d) prescribing alternative methods of filing documents under this Act and governing the filing of documents by each method, including the manner of acceptance of documents and the determination of the date of receipt;

(5) La disposition 30 de l’article 272 de la Loi est modifiée par insertion de «et pour laquelle aucun pouvoir précis n’est par ailleurs prévu» à la fin de la disposition.

LOI SUR LES NOMS COMMERCIAUX

2. (1) L’article 10.1 de la *Loi sur les noms commerciaux* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pouvoirs du ministre

Règlements du ministre

- (0.1) Le ministre peut, par règlement :
- a) régir l’enregistrement des formules sous forme électronique, notamment la manière de les accepter et la détermination de la date de réception;
 - b) régir l’enregistrement des formules envoyées par télécopie;
 - c) régir la garde et la destruction des enregistrements et des certificats.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Règlements du registrateur

10.2 Le registrateur peut, par règlement, prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi.

(3) Les alinéas 11 d), d.1), d.2 et g) de la Loi sont abrogés.

(4) L’alinéa 11 i) de la Loi est modifié par insertion de «et pour laquelle aucun pouvoir précis n’est par ailleurs prévu» à la fin de l’alinéa.

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DES PERSONNES MORALES

3. (1) L’article 12 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* est modifié par substitution de «un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*» à «un fonctionnaire du ministère».

(2) L’article 21.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pouvoirs du ministre

Règlements du ministre

- (0.1) Le ministre peut, par règlement :
- a) traiter de la forme, du délai de conservation et de la destruction de tout document dont la présente loi ou une loi que celle-ci remplace exige le dépôt;
 - b) prescrire la manière d’effectuer les dépôts spéciaux prévus à l’article 6;
 - c) prescrire le délai au cours duquel sont effectués les dépôts spéciaux prévus à l’article 6;
 - d) prescrire les modes possibles de dépôt de documents en vertu de la présente loi et régir le dépôt effectué selon chaque mode, notamment la manière d’accepter les documents et la détermination de la date de réception;

- (e) for the purpose of subsection 8 (2), governing the effective date of filing for every notice and return received under this Act;
- (f) designating officers of the Ministry who may sign certificates for the purposes of section 20.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Director's regulations

21.3 The Director appointed under section 278 of the *Business Corporations Act* may make regulations prescribing forms and providing for their use.

(4) Clauses 22 (1) (c), (d), (g), (h), (i) and (i.3) of the Act are repealed.

(5) Clause 22 (1) (j) of the Act is amended by adding "for which a specific power is not otherwise provided" at the end.

EXTRA-PROVINCIAL CORPORATIONS ACT

4. (1) Subsection 17 (1) of the *Extra-Provincial Corporations Act* is amended by striking out "any public servant in the Ministry" at the end and substituting "any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*".

(2) Subsection 24.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of Minister

Minister's regulations

- (1) The Minister may make regulations,
 - (a) designating officers of the Ministry for the purposes of endorsing licences and issuing certificates as to any fact or certifying true copies of documents required or authorized under this Act;
 - (b) prescribing the documents relating to names to be filed with the Director under subsection 10 (3);
 - (c) respecting the evidence required upon the application for a licence under this Act, including evidence as to the incorporation of the extra-provincial corporation, its powers, objects and existence as a valid and subsisting corporation;
 - (d) respecting the appointment and continuance by extra-provincial corporations of an agent for service on whom service or process notices or other proceedings may be made and the powers to be conferred on such an agent;
 - (e) prescribing the form and content of any documents to be filed under this Act.

(3) The Act is amended by adding the following section:

- e) pour l'application du paragraphe 8 (2), régir la date effective de dépôt de chacun des avis et des rapports reçus aux termes de la présente loi;
- f) désigner les fonctionnaires du ministère qui peuvent signer les certificats pour l'application de l'article 20.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements du directeur

21.3 Le directeur nommé en vertu de l'article 278 de la *Loi sur les sociétés par actions* peut, par règlement, prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi.

(4) Les alinéas 22 (1) c), d), g), h), i) et i.3) de la Loi sont abrogés.

(5) L'alinéa 22 (1) j) de la Loi est modifié par insertion de «et pour lequel aucun pouvoir précis n'est par ailleurs prévu» à la fin de l'alinéa.

**LOI SUR LES PERSONNES MORALES
EXTRAPROVINCIALES**

4. (1) Le paragraphe 17 (1) de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* est modifié par substitution de «un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «un fonctionnaire du ministère».

(2) Le paragraphe 24.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du ministre

Règlements du ministre

- (1) Le ministre peut, par règlement :
 - a) désigner des fonctionnaires du ministère chargés d'apposer des permis et de délivrer des attestations portant sur des faits particuliers ou de certifier des copies de documents requis ou autorisés par la présente loi;
 - b) prescrire les documents relatifs aux noms qui doivent être déposés auprès du directeur en application du paragraphe 10 (3);
 - c) traiter de la preuve à apporter lors de la présentation d'une demande de permis en application de la présente loi, y compris la preuve de la constitution de la personne morale extraprovinciale, de ses pouvoirs, de ses objets ainsi que de sa validité et de son existence juridique;
 - d) traiter de la désignation et du maintien par les personnes morales extraprovinciales d'un mandataire aux fins de signification des brevets, avis ou autres actes de procédure ainsi que des pouvoirs qui lui sont conférés;
 - e) prescrire la forme et la teneur des documents dont la présente loi exige le dépôt.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Director's regulations

24.2 The Director may make regulations prescribing forms and providing for their use.

(4) Clauses 25 (c), (i), (j) and (k) of the Act are repealed.

(5) Clause 25 (n) of the Act is amended by adding "for which a specific power is not otherwise provided" at the end.

LICENCE APPEAL TRIBUNAL ACT, 1999

5. (1) Subsection 4 (3) of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* is amended by striking out "except that no more than three members may sit on a panel" at the end.

(2) Subsection 4 (7) of the Act is repealed.

(3) Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

Service of decisions and orders

10. The Tribunal shall send a copy of its final decision or order, including any reasons, to each party to a hearing, or to the person who represented the party.

LIMITED PARTNERSHIPS ACT

6. (1) Section 35.1 of the *Limited Partnerships Act* is amended by adding the following subsection:

Powers of Minister**Minister's regulations**

(0.1) The Minister may make regulations,

- (a) prescribing alternative methods of filing documents under this Act and governing the filing of documents by each method, including the manner of acceptance of documents, the determination of the date of receipt and the form of electronic signatures;
- (b) waiving any of the signature requirements under this Act.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Registrar's regulations

35.2 The Registrar may make regulations prescribing forms and providing for their use.

(3) Clauses 36 (c), (d) and (e) of the Act are repealed.

VITAL STATISTICS ACT

7. Section 59.1 of the *Vital Statistics Act* is amended by adding the following subsection:

Orders are not regulations

(2) An order made under this section is not a regulation

Règlements du directeur

24.2 Le directeur peut, par règlement, prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi.

(4) Les alinéas 25 c), i), j) et k) de la Loi sont abrogés.

(5) L'alinéa 25 n) de la Loi est modifié par insertion de «et pour lequel aucun pouvoir précis n'est par ailleurs prévu» à la fin de l'alinéa.

LOI DE 1999 SUR LE TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE DE PERMIS

5. (1) Le paragraphe 4 (3) de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* est modifié par suppression de «, si ce n'est qu'un maximum de trois membres peuvent siéger à un comité» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 4 (7) de la Loi est abrogé.

(3) L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signification des décisions et des ordonnances

10. Le Tribunal envoie une copie de la décision ou de l'ordonnance définitive, accompagnée des motifs, à chaque partie à une audience ou à la personne qui la représentait.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE

6. (1) L'article 35.1 de la *Loi sur les sociétés en commandite* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pouvoirs du ministre**Règlements du ministre**

(0.1) Le ministre peut, par règlement :

- a) prescrire les modes possibles de dépôt de documents en vertu de la présente loi et régir le dépôt effectué selon chaque mode, notamment la manière d'accepter les documents, la détermination de la date de réception et la forme des signatures électroniques;
- b) autoriser des dérogations aux exigences ayant trait aux signatures prévues par la présente loi.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements du registrateur

35.2 Le registrateur peut, par règlement, prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi.

(3) Les alinéas 36 c), d) et e) de la Loi sont abrogés.

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

7. L'article 59.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non des règlements

(2) Les arrêtés pris en vertu du présent article ne sont

for the purposes of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

COMMENCEMENT

Commencement

8. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2011* receives Royal Assent.

pas des règlements pour l'application de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

8. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 6
MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE**

**COMMUNITY CARE ACCESS
CORPORATIONS ACT, 2001**

1. (1) Section 3 of the *Community Care Access Corporations Act, 2001* is repealed and the following substituted:

Home Care and Community Services Act, 1994

3. Sections 50, 51, 53, 54 and 55, subsections 56 (2), (3), (4), (5) and (6) and section 57 of the *Home Care and Community Services Act, 1994* do not apply with respect to a community care access corporation that has been approved under subsection 5 (1) of that Act.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Fiscal year

11.1 The fiscal year of a community care access corporation begins on April 1 in each year and ends on March 31 in the following year.

(3) Paragraph 2 of subsection 15.3 (1) of the Act is amended by adding “as entities separate from the amalgamated corporation” at the end.

(4) Ontario Regulation 33/02 (Designation of Community Care Access Corporations as Approved Agencies) made under the Act is revoked.

HEALING ARTS RADIATION PROTECTION ACT

2. (1) The following provisions of the *Healing Arts Radiation Protection Act* are repealed:

1. Subsection 4 (4).
2. Subsection 4 (5).
3. Paragraph 6 of subsection 5 (2).

(2) Subsection 6 (1) of the Act is amended by adding “or” at the end of clause (c), by striking out “or” at the end of clause (d) and by repealing clause (f).

(3) The English version of subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (c) and by adding “or” at the end of clause (d).

(4) Subsection 6 (3) of the Act is amended by striking out “mammography” and substituting “mammographic examination”.

(5) Subsections 9 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Radiation protection officer

(1) The owner of a portable X-ray machine or an installed X-ray machine shall designate a person as the radiation protection officer for the portable X-ray machine

**ANNEXE 6
MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE**

**LOI DE 2001 SUR LES SOCIÉTÉS D'ACCÈS
AUX SOINS COMMUNAUTAIRES**

1. (1) L'article 3 de la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires

3. Les articles 50, 51, 53, 54 et 55, les paragraphes 56 (2), (3), (4), (5) et (6) et l'article 57 de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires* ne s'appliquent pas à l'égard d'une société d'accès aux soins communautaires agréée en vertu du paragraphe 5 (1) de cette loi.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exercice

11.1 L'exercice d'une société d'accès aux soins communautaires commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars suivant.

(3) La disposition 2 du paragraphe 15.3 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «en tant qu'entités distinctes de la société issue de la fusion» à la fin de la disposition.

(4) Le Règlement de l'Ontario 33/02 (Designation of Community Care Access Corporations as Approved Agencies) pris en application de la Loi est abrogé.

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES RAYONS X

2. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur la protection contre les rayons X* sont abrogées :

1. Le paragraphe 4 (4).
2. Le paragraphe 4 (5).
3. La disposition 6 du paragraphe 5 (2).

(2) L'alinéa 6 (1) f) de la Loi est abrogé.

(3) La version anglaise du paragraphe 6 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «or» à la fin de l'alinéa c) et par adjonction de «or» à la fin de l'alinéa d).

(4) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un examen mammographique qui a été prescrit» à «une mammographie qui a été prescrite».

(5) Les paragraphes 9 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Agent de protection contre les rayons X

(1) Le propriétaire d'un appareil à rayons X mobile ou d'un appareil à rayons X fixe désigne, parmi les personnes suivantes, une personne qui satisfait aux qualités re-

or the facility in which the X-ray machine is installed if he or she meets the qualifications prescribed by the regulations and is,

- (a) a legally qualified medical practitioner;
- (b) a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario;
- (c) a member of the College of Chiropodists of Ontario who has been continuously registered as a chiropodist under the *Chiropody Act* and the *Chiropody Act, 1991* since before November 1, 1980 or who is a graduate of a four-year course of instruction in chiropody; or
- (d) a member of the College of Chiropractors of Ontario.

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

3. Paragraph 10 of the definition of “health care provider or health care entity” in subsection 77.7 (6) of the *Health Protection and Promotion Act* is repealed and the following substituted:

- 10. A long-term care home under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

HOME CARE AND COMMUNITY SERVICES ACT, 1994

4. (1) Clause 1 (f) of the *Home Care and Community Services Act, 1994* is repealed.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (i), by striking out “and” at the end of clause (j) and by repealing clause (k).

(3) The definition of “agency” in subsection 2 (1) of the Act is amended by adding “or” at the end of clause (c) and by repealing clause (d).

(4) The definitions of “board of health” and “multi-service agency” in subsection 2 (1) of the Act are repealed.

(5) The definition of “person” in subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “a board of health”.

(6) Part VI (sections 10 to 18) of the Act is repealed.

(7) Section 20 of the Act is amended by striking out “a board of health or”.

(8) Subsection 21 (1) of the Act is repealed.

(9) Subsection 21 (4) of the Act is amended by striking out “(1)” in the portion before paragraph 1.

(10) Paragraph 4 of subsection 21 (4) of the Act is amended by striking out “section 7, 8 or 10” at the end and substituting “section 7 or 8”.

quises que prescrivent les règlements pour agir à titre d’agent de protection contre les rayons X à l’égard de l’appareil à rayons X mobile ou pour l’établissement où est installé l’appareil à rayons X :

- a) un médecin dûment qualifié;
- b) un membre de l’Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l’Ontario;
- c) un membre de l’Ordre des podologues de l’Ontario, qui n’a pas cessé d’être inscrit à titre de podologue en vertu de la *Loi sur les podologues* et de la *Loi de 1991 sur les podologues* depuis une date antérieure au 1^{er} novembre 1980 ou qui est diplômé d’un programme d’études de quatre ans en podologie;
- d) un membre de l’Ordre des chiropraticiens de l’Ontario.

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

3. La disposition 10 de la définition de «fournisseur de soins de santé ou entité chargée de la fourniture de soins de santé» au paragraphe 77.7 (6) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 10. Un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

LOI DE 1994 SUR LES SERVICES DE SOINS À DOMICILE ET LES SERVICES COMMUNAUTAIRES

4. (1) L’alinéa 1 f) de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires* est abrogé.

(2) L’alinéa 1 k) de la Loi est abrogé.

(3) La définition de «organisme» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par suppression de l’alinéa d).

(4) Les définitions de «conseil de santé» et de «organisme de services polyvalent» au paragraphe 2 (1) de la Loi sont abrogées.

(5) La définition de «personne» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «d’un conseil de santé».

(6) La partie VI (articles 10 à 18) de la Loi est abrogée.

(7) L’article 20 de la Loi est modifié par suppression de «un conseil de santé ou».

(8) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est abrogé.

(9) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est modifié par suppression de «(1),» dans le passage qui précède la disposition 1.

(10) La disposition 4 du paragraphe 21 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «l’article 7 ou 8» à «l’article 7, 8 ou 10» à la fin de la disposition.

(11) Subsection 21 (5) of the Act is amended by striking out “(1)”.

(12) The following provisions of the Act are repealed:

1. Clause 50 (a).
2. Section 52.
3. Subclause 53 (1) (c) (ii).

(13) Clause 53 (1) (c) of the Act is amended by adding “or” at the end of subclause (v) and by repealing subclause (vi).

(14) Paragraph 2 of subsection 53 (2) of the Act is amended by striking out “or a board of health”.

(15) Subsection 54 (1) of the Act is amended by striking out “under clause 50 (c), 51 (c), 52 (d) or 53 (1) (c)” and substituting “under clause 50 (c), 51 (c) or 53 (1) (c)”.

(16) Subsection 54 (8) of the Act is amended by striking out “under clause 52 (d) or 53 (1) (c)” and substituting “under clause 53 (1) (c)”.

(17) Subsection 55 (1) of the Act is amended by striking out “under clause 50 (c), 51 (c), 52 (d) or 53 (1) (c)” and substituting “under clause 50 (c), 51 (c) or 53 (1) (c)”.

(18) Subsection 66 (2) of the Act is repealed.

(19) Subsection 66 (4) of the Act is amended by striking out “a board of health or” in the portion before paragraph 1.

(20) Paragraphs 10, 11, 12 and 39 of subsection 68 (1) of the Act are repealed.

INDEPENDENT HEALTH FACILITIES ACT

5. The following provisions of the *Independent Health Facilities Act* are repealed:

1. Section 38.2.
2. Paragraph 34 of subsection 42 (1).
3. Subsection 42 (5).

LABORATORY AND SPECIMEN COLLECTION CENTRE LICENSING ACT

6. (1) Section 17 of the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act* is repealed.

(2) Clause 18 (b) of the Act is amended by striking out “simple laboratory procedures” and substituting “examinations”.

(3) Section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

Money

21. The money required for the administration of the quality management program shall be paid out of the money appropriated by the Legislature for the purpose.

(11) Le paragraphe 21 (5) de la Loi est modifié par suppression de «(1),».

(12) Les dispositions suivantes de la Loi sont abrogées :

1. L’alinéa 50 a).
2. L’article 52.
3. Le sous-alinéa 53 (1) c) (ii).

(13) Le sous-alinéa 53 (1) c) (vi) de la Loi est abrogé.

(14) La disposition 2 du paragraphe 53 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «ou un conseil de santé».

(15) Le paragraphe 54 (1) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de l’alinéa 50 c), 51 c) ou 53 (1) c)» à «en vertu de l’alinéa 50 c), 51 c), 52 d) ou 53 (1) c)».

(16) Le paragraphe 54 (8) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de l’alinéa 53 (1) c)» à «en vertu de l’alinéa 52 d) ou 53 (1) c)».

(17) Le paragraphe 55 (1) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de l’alinéa 50 c), 51 c) ou 53 (1) c)» à «en vertu de l’alinéa 50 c), 51 c), 52 d) ou 53 (1) c)».

(18) Le paragraphe 66 (2) de la Loi est abrogé.

(19) Le paragraphe 66 (4) de la Loi est modifié par suppression de «d’un conseil de santé ou» dans le passage qui précède la disposition 1.

(20) Les dispositions 10, 11, 12 et 39 du paragraphe 68 (1) de la Loi sont abrogées.

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ AUTONOMES

5. Les dispositions suivantes de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* sont abrogées :

1. L’article 38.2.
2. La disposition 34 du paragraphe 42 (1).
3. Le paragraphe 42 (5).

LOI AUTORISANT DES LABORATOIRES MÉDICAUX ET DES CENTRES DE PRÉLÈVEMENT

6. (1) L’article 17 de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* est abrogé.

(2) L’alinéa 18 b) de la Loi est modifié par substitution de «les examens» à «ce qui constituent les simples actes».

(3) L’article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sommes nécessaires

21. Les sommes nécessaires pour l’administration du programme de gestion de la qualité sont prélevées sur les sommes affectées à cette fin par la Législature.

(4) Subsection 22 (1) of the Act is amended by striking out “for which no other penalty is provided” in the portion before clause (a).

(5) Subsection 22 (3) of the Act is amended by striking out “is a party to the offence unless he or she satisfies the court” in the portion after clause (b) and substituting “is a party to and guilty of the offence, and on conviction is liable to the punishment provided for under subsection (1), unless he or she satisfies the court”.

ONTARIO AGENCY FOR HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT, 2007

7. (1) Subsection 27 (1) of the *Ontario Agency for Health Protection and Promotion Act, 2007* is amended by striking out “the Minister of Finance”.

(2) Subsection 27 (3) of the Act is amended by striking out “the Minister of Finance”.

ONTARIO MENTAL HEALTH FOUNDATION ACT

8. (1) Section 4 of the *Ontario Mental Health Foundation Act* is repealed.

(2) Section 11 of the Act is repealed.

PHYSICIAN SERVICES DELIVERY MANAGEMENT ACT, 1996

9. (1) The *Physician Services Delivery Management Act, 1996* is repealed.

(2) Ontario Regulation 36/96 (Designation of Rights and Obligations) made under the Act is revoked.

COMMENCEMENT

Commencement

10. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2011* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 2 (3) comes into force on the later of,

- (a) the day the *Good Government Act, 2011* receives Royal Assent; and
- (b) the day subsection 9 (1) of the *Regulated Health Professions Statute Law Amendment Act, 2009* comes into force.

(4) Le paragraphe 22 (1) de la Loi est modifié par suppression de «à l'égard de laquelle aucune autre peine n'est prévue» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) Le paragraphe 22 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Est partie à l'infraction dont la personne morale est déclarée coupable en vertu du paragraphe (1), est coupable de celle-ci et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue à ce paragraphe :» à «Participe à l'infraction dont la personne morale est déclarée coupable en vertu du paragraphe (1) :» dans le passage qui précède l'alinéa a).

LOI DE 2007 SUR L'AGENCE ONTARIENNE DE PROTECTION ET DE PROMOTION DE LA SANTÉ

7. (1) Le paragraphe 27 (1) de la *Loi de 2007 sur l'Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé* est modifié par suppression de «le ministre des Finances»,.

(2) Le paragraphe 27 (3) de la Loi est modifié par suppression de «, le ministre des Finances».

LOI SUR LA FONDATION ONTARIENNE DE LA SANTÉ MENTALE

8. (1) L'article 4 de la *Loi sur la Fondation ontarienne de la santé mentale* est abrogé.

(2) L'article 11 de la Loi est abrogé.

LOI DE 1996 SUR LA GESTION DE LA PRESTATION DE SERVICES PAR LES MÉDECINS

9. (1) La *Loi de 1996 sur la gestion de la prestation de services par les médecins* est abrogée.

(2) Le Règlement de l'Ontario 36/96 (Designation of Rights and Obligations) pris en application de la Loi est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 2 (3) entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où la *Loi de 2011 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale;
- b) le jour où le paragraphe 9 (1) de la *Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne les professions de la santé réglementées* entre en vigueur.

**SCHEDULE 7
MINISTRY OF LABOUR**

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

1. Subsection 22 (1) of the *Employment Standards Act, 2000* is amended by striking out “week” and substituting “work week”.

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

2. (1) Section 22.1 of the *Occupational Health and Safety Act* is repealed and the following substituted:

Powers under federal legislation

22.1 (1) If a regulation under the *Canada Labour Code* incorporates by reference all or part of this Act or the regulations made under it, the Board and any person having powers under this Act may exercise any powers conferred by the regulation under the *Canada Labour Code*.

Same

(2) If a regulation under section 44 of the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada) requires an employer to whom this Act applies to comply with all or part of this Act or the regulations made under it, the Board and any person having powers under this Act may exercise any powers conferred by the regulation under the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada).

(2) Subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out “employees” and substituting “workers”.

(3) Subsection 32.0.1 (3) of the Act is amended by striking out “employees” and substituting “workers”.

(4) The French version of clause 37 (1) (c) of the Act is amended by striking out “feuilles de données sur la sûreté des matériaux” and substituting “fiches signalétiques”.

(5) The French version of subsection 37 (3) of the Act is amended by striking out “feuilles de données sur la sûreté des matériaux” and substituting “fiches signalétiques”.

(6) The French version of subsection 38 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Exigence supplémentaire

(5) En plus de satisfaire aux exigences du paragraphe (1), l'employeur met à la disposition des travailleurs du lieu de travail une copie de chaque fiche signalétique exigée par le paragraphe (1) de manière que tous les travailleurs qui peuvent être exposés au matériau dangereux auquel la fiche se rapporte y aient facilement accès.

(7) Subsection 51 (1) of the Act is amended by striking out “by telephone, telegram or other direct means” and substituting “by telephone or other direct means”.

(8) Section 53 of the Act is repealed and the following substituted:

**ANNEXE 7
MINISTÈRE DU TRAVAIL**

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI

1. Le paragraphe 22 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifié par substitution de «semaine de travail» à «semaine».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

2. (1) L'article 22.1 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs conférés en vertu d'une loi fédérale

22.1 (1) Si un règlement pris en vertu du *Code canadien du travail* incorpore par renvoi tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements d'application, la Commission et toute personne à qui la présente loi confère des pouvoirs peuvent exercer les pouvoirs conférés par le règlement pris en vertu de ce code.

Idem

(2) Si un règlement pris en vertu de l'article 44 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada) exige qu'un employeur à qui s'applique la présente loi se conforme à tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements d'application, la Commission et toute personne à qui la présente loi confère des pouvoirs peuvent exercer les pouvoirs conférés par le règlement pris en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada).

(2) Le paragraphe 25 (4) de la Loi est modifié par substitution de «travailleurs» à «personnes».

(3) Le paragraphe 32.0.1 (3) de la Loi est modifié par substitution de «travailleurs employés» à «personnes employées».

(4) La version française de l'alinéa 37 (1) c) de la Loi est modifiée par substitution de «fiches signalétiques» à «feuilles de données sur la sûreté des matériaux».

(5) La version française du paragraphe 37 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «fiches signalétiques» à «feuilles de données sur la sûreté des matériaux».

(6) La version française du paragraphe 38 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Exigence supplémentaire

(5) En plus de satisfaire aux exigences du paragraphe (1), l'employeur met à la disposition des travailleurs du lieu de travail une copie de chaque fiche signalétique exigée par le paragraphe (1) de manière que tous les travailleurs qui peuvent être exposés au matériau dangereux auquel la fiche se rapporte y aient facilement accès.

(7) Le paragraphe 51 (1) de la Loi est modifié par substitution de «par téléphone ou par un autre moyen de communication directe» à «par téléphone ou télégramme ou par un autre moyen de communication directe».

(8) L'article 53 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accident, etc., at project site or mine

53. If an accident, premature or unexpected explosion, fire, flood or inrush of water, failure of any equipment, machine, device, article or thing, cave-in, subsidence, rockburst, or other prescribed incident occurs at a project site, mine or mining plant, the constructor of the project or the owner of the mine or mining plant shall, within two days after the occurrence, give notice in writing with the prescribed information and particulars,

- (a) to the committee, health and safety representative and trade union, if any; and
- (b) to a Director, unless a report under section 51 or a notice under section 52 has already been given to a Director.

(9) Section 55.1 of the Act is amended by striking out “employees” and substituting “workers”.

(10) Subsection 57 (9) of the Act is amended by striking out “a notice in the prescribed form” and substituting “a notice of the order, in a form obtained from the Ministry”.

(11) Paragraph 4 of subsection 61 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

- 4. A Director.

(12) The English version of the following provisions of the Act is amended by striking out “material safety” wherever it appears and substituting in each case “safety”:

- 1. Clauses 37 (1) (b) and (c), and subsections 37 (3), (4) and (5).
- 2. Subsection 38 (1) in the portion before clause (a), subsections 38 (2), (3) and (5), subsection 38 (6) in the portion before clause (a), and clauses 38 (6) (b) and (c).
- 3. Clauses 40 (1) (a) and (b).
- 4. Subsection 57 (8).
- 5. Paragraphs 39 and 40 of subsection 70 (2).

(13) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “feuille de données encore valide sur la sûreté des matériaux” wherever it appears and substituting in each case “fiche signalétique encore valide”.

- 1. Clause 37 (1) (b).
- 2. Subsection 38 (1) in the portion before clause (a), and subsection 38 (2).
- 3. Subsection 57 (8).

(14) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “feuille de données sur la sûreté des matériaux” wherever it appears and substituting in each case “fiche signalétique”:

Accident, etc. sur un chantier ou dans une mine

53. Si un accident, une explosion subite ou prématurée, un incendie, une inondation ou une irruption d’eau, une panne de matériel, de machine, d’appareil, d’article ou d’objet, un effondrement, un affaissement, l’éclatement du roc ou un autre événement prescrit survient sur un chantier, dans une mine ou une installation minière, le constructeur du chantier ou le propriétaire de la mine ou de l’installation minière doit, dans les deux jours qui suivent, en aviser par écrit les personnes et entités suivantes, ainsi que leur fournir les renseignements et les détails prescrits :

- a) le comité, le délégué à la santé et à la sécurité et le syndicat, le cas échéant;
- b) un directeur, sauf si le rapport prévu à l’article 51 ou l’avis prévu à l’article 52 a déjà été donné à un directeur.

(9) L’article 55.1 de la Loi est modifié par substitution de «travailleurs régulièrement employés» à «personnes régulièrement employées».

(10) Le paragraphe 57 (9) de la Loi est modifié par substitution de «un avis de l’ordre, dans une formule obtenue du ministère» à «un avis rédigé selon la formule prescrite».

(11) La disposition 4 du paragraphe 61 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 4. Un directeur.

(12) La version anglaise des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «safety» à «material safety» partout où figure cette expression :

- 1. Les alinéas 37 (1) b) et c) et les paragraphes 37 (3), (4) et (5).
- 2. Le paragraphe 38 (1), dans le passage qui précède l’alinéa a), les paragraphes 38 (2), (3) et (5), le paragraphe 38 (6), dans le passage qui précède l’alinéa a), et les alinéas 38 (6) b) et c).
- 3. Les alinéas 40 (1) a) et b).
- 4. Le paragraphe 57 (8).
- 5. Les dispositions 39 et 40 du paragraphe 70 (2).

(13) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «fiche signalétique encore valide» à «feuille de données encore valide sur la sûreté des matériaux» partout où figure cette expression :

- 1. L’alinéa 37 (1) b).
- 2. Le paragraphe 38 (1), dans le passage qui précède l’alinéa a), et le paragraphe 38 (2).
- 3. Le paragraphe 57 (8).

(14) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «fiche signalétique» à «feuille de données sur la sûreté des matériaux» partout où figure cette expression :

1. Subsections 37 (4) and (5).
2. Subsection 38 (3), subsection 38 (6) in the portion before clause (a), and clauses 38 (6) (b) and (c).
3. Clauses 40 (1) (a) and (b).
4. Paragraphs 39 and 40 of subsection 70 (2).

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

3. (1) The English version of subclause (a) (iii) of the definition of “independent operator” in section 12.1 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by striking out “contractor or subcontractor” and substituting “a contractor or subcontractor”.

(2) The English version of subclause (b) (ii) of the definition of “independent operator” in section 12.1 of the Act is amended by striking out “contractor or subcontractor” and substituting “a contractor or subcontractor”.

(3) Clause 12.3 (5) (b) of the Act is amended by striking out “and executive officers”.

(4) Subsection 45 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Payment scheme

(6) The worker may select the payment scheme for the benefit from among such schemes and subject to such restrictions as may be prescribed.

Lump sum

(6.1) Despite subsection (6), the Board shall pay the benefit as a lump sum if,

- (a) in the case of a worker who reaches the age of 65 before the specified date, the amount of the benefit is less than \$3,000 per year;
- (b) in the case of a worker who reaches the age of 65 on or after the specified date, the amount of the benefit is less than or equal to the maximum amount of average earnings determined under section 54 for the year in which the worker reaches the age of 65.

Specified date

(6.2) For the purpose of subsection (6.1), the specified date is the day that is one month after the day the *Good Government Act, 2011* receives Royal Assent.

(5) Subsections 46 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Lump sum or monthly payment

(3) If the worker becomes entitled to compensation under this section before the specified date, the following rules apply to the payment of the compensation:

1. If the amount of the compensation is greater than \$11,452.07, it is payable as a monthly payment for

1. Les paragraphes 37 (4) et (5).
2. Le paragraphe 38 (3), le paragraphe 38 (6), dans le passage qui précède l’alinéa a), et les alinéas 38 (6) b) et c).
3. Les alinéas 40 (1) a) et b).
4. Les dispositions 39 et 40 du paragraphe 70 (2).

LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L’ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

3. (1) La version anglaise du sous-alinéa a) (iii) de la définition de «independent operator» à l’article 12.1 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail* est modifiée par substitution de «a contractor or subcontractor» à «contractor or subcontractor».

(2) La version anglaise du sous-alinéa b) (ii) de la définition de «independent operator» à l’article 12.1 de la *Loi* est modifiée par substitution de «a contractor or subcontractor» à «contractor or subcontractor».

(3) L’alinéa 12.3 (5) b) de la *Loi* est modifié par suppression de «et les dirigeants».

(4) Le paragraphe 45 (6) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mode de versement

(6) Le travailleur peut choisir le mode de versement de la prestation parmi les modes de versement prescrits, sous réserve des restrictions prescrites.

Somme forfaitaire

(6.1) Malgré le paragraphe (6), la Commission paie la prestation sous forme de somme forfaitaire si :

- a) le montant de la prestation est inférieur à 3 000 \$ par année, dans le cas d’un travailleur qui atteint l’âge de 65 ans avant la date précisée;
- b) le montant de la prestation est inférieur ou égal au montant maximal des gains moyens calculé en application de l’article 54 pour l’année au cours de laquelle le travailleur atteint l’âge de 65 ans, dans le cas d’un travailleur qui atteint l’âge de 65 ans à la date précisée ou après cette date.

Date précisée

(6.2) Pour l’application du paragraphe (6.1), la date précisée est le jour qui tombe un mois après le jour où la *Loi de 2011 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(5) Les paragraphes 46 (3) et (4) de la *Loi* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Somme forfaitaire ou versement mensuel

(3) Si le travailleur acquiert le droit à une indemnité aux termes du présent article avant la date précisée, les règles suivantes s’appliquent au versement de l’indemnité :

1. Si le montant de l’indemnité est supérieur à 11 452,07 \$, il est payable sous forme de verse-

the life of the worker. If it is \$11,452.07 or less, it is payable as a lump sum.

2. Despite paragraph 1, the worker may elect to receive as a lump sum an amount that would otherwise be payable monthly if he or she does so within 30 days after receiving notice of the amount from the Board.

Same

(4) If the worker becomes entitled to compensation under this section on or after the specified date, the compensation is payable as a lump sum unless the following conditions are satisfied:

1. The amount of compensation is greater than \$11,452.07.
2. The worker elects, within 30 days after receiving notice of the amount from the Board, to receive it as a monthly payment for his or her life.

Specified date

(5) For the purpose of subsections (3) and (4), the specified date is the day the *Good Government Act, 2011* receives Royal Assent.

Election

(6) An election described in subsection (3) or (4) is irrevocable.

(6) Subsection 47 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Worker and employer to receive copies

(7) The Board shall give a copy of the report to the worker and to the employer who employed him or her on the date of the injury.

Notice

(7.1) Despite subsection (7), before giving the employer a copy of the report, the Board shall notify the worker that the Board proposes to do so and shall give him or her an opportunity to object to the disclosure, and subsections 59 (2) to (6) apply with necessary modifications.

(7) Subsection 57 (2) of the Act is amended by striking out “subsection 45 (9)” at the end and substituting “subsections 45 (7), (7.1) and (9)”.

COMMENCEMENT

Commencement

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2011* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 2 (4), (5), (6), (12), (13) and (14) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ments mensuels durant la vie du travailleur. S’il est inférieur ou égal à 11 452,07 \$, il est payable sous forme de somme forfaitaire.

2. Malgré la disposition 1, le travailleur peut choisir de recevoir sous forme de somme forfaitaire un montant qui lui serait payable par ailleurs sous forme de versements mensuels s’il le fait dans les 30 jours qui suivent le moment où il est avisé du montant par la Commission.

Idem

(4) Si le travailleur acquiert le droit à une indemnité aux termes du présent article à la date précisée ou après cette date, l’indemnité est payable sous forme de somme forfaitaire sauf si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le montant de l’indemnité est supérieur à 11 452,07 \$.
2. Le travailleur choisit, dans les 30 jours qui suivent le moment où il est avisé du montant par la Commission, de recevoir l’indemnité sous forme de versements mensuels durant sa vie.

Date précisée

(5) Pour l’application des paragraphes (3) et (4), la date précisée est le jour où la *Loi de 2011 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Choix

(6) Le choix visé au paragraphe (3) ou (4) est irrévocable.

(6) Le paragraphe 47 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise d’une copie du rapport au travailleur et à l’employeur

(7) La Commission remet une copie du rapport au travailleur et à l’employeur qui l’employait à la date où la lésion est survenue.

Avis

(7.1) Malgré le paragraphe (7), avant de remettre une copie du rapport à l’employeur, la Commission avise le travailleur de son intention de le faire et lui donne l’occasion de s’opposer à la divulgation. Les paragraphes 59 (2) à (6) s’appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

(7) Le paragraphe 57 (2) de la Loi est modifié par substitution de «des paragraphes 45 (7), (7.1) et (9)» à «du paragraphe 45 (9)».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 2 (4), (5), (6), (12), (13) et (14) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Same

(3) Subsections 3 (1), (2) and (3) come into force on the first anniversary of the day section 9 of the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act, 2008* comes into force.

Idem

(3) Les paragraphes 3 (1), (2) et (3) entrent en vigueur au premier anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la *Loi de 2008 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.